



GUIDE SIMPLE SUR LES ORGANES DE TRAITÉS DES NATIONS UNIES



ISHR

INTERNATIONAL SERVICE
FOR HUMAN RIGHTS

RÉDACTION

Révisé en 2015 par Heather Collister, Thomas Helm, Pooja Patel, Olivia Starrenburg et Fanny Toutou-Mpondo.

TRADUCTION

Claire Houdon et Evelyne Santana

MISE EN PAGE ET CONCEPTION GRAPHIQUE

Cara Pittendrigh

DROITS D'AUTEUR ET DISTRIBUTION

Copyright © 2015. Service International pour les Droits de l'Homme.

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins de formation, enseignement ou toute autre visée non commerciale, à condition que le ISHR soit clairement cité comme référence. Vous pouvez également distribuer cette publication et rediriger votre site Internet vers elle (hyperliens), à condition de citer explicitement ISHR comme source. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite à des fins commerciales sans l'autorisation expresse et préalable des détenteurs des droits d'auteur.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Bien que tous les efforts aient été déployés pour assurer l'exactitude et la fiabilité des informations contenues dans la présente publication, le ISHR ne garantit pas et n'assume aucune responsabilité légale que ce soit résultant d'éventuelles erreurs dans les informations communiquées ou dans l'utilisation de cette publication. Nous nous ferons un plaisir de corriger toute erreur que vous pourriez nous signaler sur : information@shr.ch

REMERCIEMENTS

Le Service International pour les Droits de l'Homme aimerait faire part de sa reconnaissance à la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour son soutien à ce projet. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de la Mission permanente.



Australian Government



Le Service International pour les Droits de l'Homme (ISHR) est une organisation non gouvernementale (ONG) internationale indépendante qui promeut et protège les droits de l'homme en soutenant les défenseurs des droits de l'homme et en renforçant les normes et les systèmes des droits de l'homme. Il utilise à ces fins une combinaison stratégique de recherche, de plaidoyer, de suivi, de coordination et de renforcement des capacités.

Fondé en 1984 et implanté à Genève et à New York, ISHR a fait ses preuves en contribuant à des changements majeurs dans le domaine des droits de l'homme. Il a, par exemple, facilité la participation de la société civile mondiale à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne (1993), conduit l'élaboration de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme (1999), contribué à la création du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (2006), ou encore facilité et coordonné l'adoption des Principes de Jogjakarta sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre (2007).

Le Guide simple sur les organes de traités des Nations Unies d'ISHR est un outil destiné à ceux qui souhaitent mieux comprendre le système des organes de traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies et les possibilités de participation qu'il offre à la société civile.

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES	I
---------------	----------

CHAPITRE I QUE SONT LES ORGANES DE TRAITÉS ?	4
Que sont les traités ?	4
Le mandat des organes de traités	5
Tableau I : Conventions internationales et organe de surveillance	6
La composition des organes de traités	6
Les organes de traités	7
Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)	7
Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)	7
Le Comité des droits de l'homme (HRC)	9
Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	9
Le Comité contre la torture (CAT)	9
Le Comité des droits de l'enfant (CRC)	10
Le Comité pour les travailleurs migrants (CMW)	10
Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)	10
Le Comité des disparitions forcées (CED)	10
Tableau II : Composition et sessions	12

CHAPITRE 2 QUE FONT LES ORGANES DE TRAITÉS ?	14
L'examen des rapports	14
Tableau III : Périodicité de la soumission des rapports	15
La préparation du rapport de l'État	16
Les travaux préparatoires de présession	18
Les autres sources d'information	20
Le dialogue avec le pays examiné	21
La formulation d'observations finales et de recommandations	23
Le suivi des observations finales et des recommandations	24
Les communications émanant de particuliers	27
Tableau IV : Procédures de plainte	28
Les communications d'états parties concernant d'autres états	33
La procédure d'enquête	34
Les procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence	35

Les observations/recommandations générales	35
Tableau V : Activités des organes de traités	38
<hr/>	
CHAPITRE 3 COMMENT LES ONG PEUVENT ELLES COOPÉRER AVEC LES ORGANES DE TRAITÉS ?	40
L'examen des rapports	40
La préparation du rapport de l'État	40
Les communications et les rapports envoyés par les ONG	41
Tableau VI : Dates limites pour la soumission d'informations par écrit	43
La participation à la session de l'organe de traité	43
La diffusion sur Internet (webcast)	44
Les séances d'information	44
Tableau VII : Communications des ONG à l'intention des organes de traités	45
Les coalitions et la coordination des ONG	46
Le suivi des recommandations	46
Les communications émanant de particuliers	47
L'envoi d'informations dans le cadre d'autres procédures	48
Les observations et recommandations générales	48
Les représailles	49
<hr/>	
CHAPITRE 4 LA COLLABORATION AVEC D'AUTRES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES	52
L'Examen Périodique Universel	52
La coordination avec les procédures spéciales	54
<hr/>	
CHAPITRE 5 LE RENFORCEMENT DU SYSTÈME DES ORGANES DE TRAITÉS	58
L'amélioration de l'efficacité des organes de traités	58
Le renforcement des organes de traités	58
<hr/>	
GLOSSAIRE	64
<hr/>	
RESSOURCES DISPONIBLES SUR INTERNET	68

SIGLES

Traités internationaux et protocoles facultatifs

DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
ICCPR	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
ICERD	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
ICESCR	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
CRC	Convention relative aux droits de l'enfant
ICRMW	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
CRPD	Convention relative aux droits des personnes handicapées
ICPED	Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
ICCPR-OPI	Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour les plaintes émanant de particuliers
ICCPR-OP2	Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort
OP-CAT	Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
OP-CEDAW	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
OP-CRPD	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées
OP-ICESCR	Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
OP-CRC-AC	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
OP-CRC-SC	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
OP-CRC-IC	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

Organes de traités

CAT	Comité contre la torture
SPT	Sous-Comité pour la prévention de la torture
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CMW	Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
CRC	Comité des droits de l'enfant
HRC	Comité des droits de l'homme
CRPD	Comité des droits des personnes handicapées
CED	Comité des disparitions forcées

Autres sigles

ECOSOC	Conseil économique et social
ONG	Organisations non gouvernementales
INDH	Institutions nationales des droits de l'homme
HCDH	Haut-Commissariat aux droits de l'homme



CHAPITRE I QUE SONT LES ORGANES DE TRAITÉS ?

Que sont les traités ?

Adoptée en 1948, la **Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)** a développé et systématisé pour la première fois l'idée de « droits de l'homme » découlant de la Charte des Nations Unies (ONU). La DUDH énumérait un éventail de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qui ont été séparés et incorporés dans deux traités légalement contraignants : le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ICCPR) et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (ICESCR).

La DUDH et ces deux Pactes forment ensemble la norme internationale fondamentale pour la protection des droits de l'homme, connue sous le nom de Charte internationale des droits de l'homme.

D'autres conventions internationales sur les droits de l'homme ont été établies par la suite, se concentrant sur des préoccupations thématiques plus spécifiques, comme la discrimination raciale, ou sur la protection de groupes vulnérables, comme les femmes, les enfants, les travailleurs migrants ou les personnes handicapées. Ces conventions sont venues compléter et développer certains droits garantis par la Charte internationale des droits de l'homme.

Un « **traité** », une « **convention** » ou un « **pacte** » est un instrument juridique international. Un traité comporte des obligations juridiques liant chaque État qui y est partie. Pour devenir partie à un traité, l'État doit le ratifier, acte par lequel il accepte de son plein gré d'être lié par les dispositions du traité. L'État est alors **tenu de respecter et de mettre en œuvre les dispositions du traité en vertu du droit international**. Ceci signifie que les lois internes dudit État doivent être en conformité avec les dispositions du traité et ne peuvent aucunement les contredire.

Dans certains cas, un État peut déclarer une réserve concernant un article spécifique d'un traité qu'il a ratifié. Si la réserve à l'article en question est jugée recevable, l'État n'est plus tenu de satisfaire à la disposition correspondante. Cependant, si la réserve est jugée contraire à l'esprit du traité, elle sera considérée irrecevable et l'État sera lié par la disposition correspondante.

Certains traités internationaux sur les droits de l'homme ont été élargis par la création d'un **protocole facultatif**, qui peut renforcer la protection dans un domaine particulier ou contenir des procédures supplémentaires permettant un suivi approfondi ou la réception de communications de la part de particuliers. Pour qu'un État soit lié par un protocole facultatif, il doit le ratifier séparément, de la même manière qu'il ratifie un traité.

Les principaux traités internationaux sur les droits de l'homme sont parfois appelés instruments « fondamentaux » parce qu'ils s'inspirent des dispositions établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les neuf traités principaux sur les droits de l'homme sont actuellement :

- *La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (ci-après désignée par son sigle anglais ICERD)
- *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (ci-après désigné par son sigle anglais ICESCR)
- *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ci-après désigné par son sigle anglais ICCPR)
- *La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (ci-après désignée par son sigle anglais CEDAW)
- *La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (ci-après désignée par son sigle anglais CAT)
- *La Convention relative aux droits de l'enfant* (ci-après désignée par son sigle anglais CRC)
- *La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* (ci-après désignée par son sigle anglais ICRMW)
- *La Convention relative aux droits des personnes handicapées* (ci-après désignée par son sigle anglais CRPD)
- *La Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (ci-après désignée par son sigle anglais ICPED)

Le statut de ratification de ces traités par pays est disponible sur le site du HCDH : <http://indicators.ohchr.org> (en anglais).

Le mandat des organes de traités

Les **organes de traités** ont été créés en vue de contrôler que les États respectent leurs obligations internationales en vertu des traités internationaux sur les droits de l'homme mentionnés précédemment et d'encourager les États dans ce sens.

Les organes de traités sont des comités internationaux composés d'experts indépendants qui surveillent l'application par les États parties de chacun des neuf traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et de leurs protocoles facultatifs.

Le suivi de l'application de chaque traité international est effectué par son propre comité sur la base des rapports présentés par les États parties et des informations provenant d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres sources pertinentes (voir le Tableau I). Il existe actuellement dix organes de traités qui surveillent la mise en application des neuf principaux traités internationaux des droits de l'homme et d'un protocole facultatif.

TABLEAU I CONVENTIONS INTERNATIONALES ET ORGANE DE SURVEILLANCE

TRAITÉ	ORGANE DE SURVEILLANCE CORRESPONDANT
ICERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)
ICCPR	Comité des droits de l'homme (HRC)
ICESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
CAT	Comité contre la torture (CAT)
OP-CAT	Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT)
CRC	Comité des droits de l'enfant (CRC)
ICRMW	Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW)
CRPD	Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)
ICPED	Comité des disparitions forcées (CED)

Tous les organes de traités bénéficient de l'appui administratif du Groupe des traités et du suivi du Service des traités et du Conseil du **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme** (HCDH)¹.

La composition des organes de traités

Les membres des organes de traités sont des experts indépendants qui doivent être reconnus pour leur expertise dans le domaine des droits de l'homme, leur « haute moralité » ou leur « impartialité », conformément aux traités pertinents. Il est important de noter que, même si les membres des organes de traités sont élus par les États, ils sont tenus de siéger à titre individuel et de s'acquitter de leurs fonctions de manière absolument impartiale et objective. Les organes de traités sont conçus pour fonctionner comme des **organes autonomes d'experts** et non comme des organes politiques ou intergouvernementaux, tels que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ou le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Les Directives d'Addis-Abeba sur l'indépendance et l'impartialité des membres des organes de traités des droits de l'homme définissent une série de principes et d'étapes concrètes pour assurer la neutralité des membres des comités². Il incombe à chaque

1 Pour plus d'informations : www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx.

2 Les Directives d'Addis-Abeba, HRI/MC/2012, ont été établies en 2012 lors de la 24ème réunion des présidents des organes de traités.

organe de traité de mettre en application ces directives, que la plupart des organes ont adoptées ou incorporées dans leur règlement intérieur.

Chaque organe de traité comprend entre 10 et 25 membres (voir le Tableau II, page 12). Les membres sont nommés et élus par les États parties au traité en question, qui les désignent parmi leurs propres ressortissants, pour des périodes fixes et renouvelables de quatre ans. La moitié des membres d'un comité est renouvelée tous les deux ans. Trois des organes de traités ont limité le nombre de mandats successifs à deux maximum (SPT, CED, CRPD). Les autres organes n'ont pas instauré de limite de réélection³.

La sélection des membres de tous les organes de traités est réalisée afin de maintenir une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des différents systèmes juridiques et cultures. Cependant, le CESCR est le seul organe de traité à avoir mis en place des quotas géographiques formels⁴.

Les membres des organes de traités ne sont pas rémunérés, mais ils reçoivent une petite indemnité de l'ONU pour les réunions des comités.

Les organes de traités

Cette section propose une brève présentation des différents organes de traités et un aperçu de leurs activités et procédures principales.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁵

Établi en 1970, le CERD a été le premier organe de traité à voir le jour. Il surveille la mise en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD). Des dispositions pour la création d'un comité de surveillance de l'application de la Convention ont été prises en vertu de l'ICERD, en réponse à la conviction des États de la Troisième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU que **le traité ne serait efficace que si l'on mettait suffisamment l'accent sur son application**. La création de ce comité a ouvert la voie à la formation de tous les autres organes de traités. Le CERD est composé de 18 experts qui se réunissent deux fois par an pendant trois semaines.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁶

Le CESCR surveille l'application du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (ICESCR). Le CESCR est

3 Pour plus d'informations sur les élections des membres des organes de traités, voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/ElectionsofTreatyBodiesMembers.aspx (en anglais).

4 Résolution de l'ECOSOC 1985/17.

5 Pour plus d'informations : www.ohchr.org/en/hrbodies/cerd/pages/cerdindex.aspx (en anglais).

6 Pour plus d'informations : www.ohchr.org/EN/HRBodies/CESCR/Pages/CESCRIndex.aspx (en anglais).

composé de 18 experts qui se réunissent deux fois par an pendant trois semaines.

À la différence des autres traités, l'ICESCR ne prévoit pas la création d'un comité pour contrôler sa mise en œuvre. C'est le Conseil économique et social (ECOSOC⁷), l'organe principal de l'ONU en charge des questions économiques et sociales, qui s'est vu confier le mandat de surveiller l'application du Pacte par les États parties par le biais de l'examen de rapports périodiques. En 1985, l'ECOSOC a créé un groupe de travail pour aider à l'examen des rapports des États. C'est en 1987 que ce groupe est devenu le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. L'absence d'un comité de surveillance spécifique et le fait que les membres du CESCR sont élus par l'entremise de l'ECOSOC constituent les principales différences entre le CESCR et les autres organes de traités. Aucune différence majeure ne distingue le CESCR des autres organes en termes de rôle ou de fonction. Toutefois, plusieurs tentatives ont été effectuées pour rectifier le statut juridique du CESCR en vue de le mettre sur le même plan que les autres organes de traités. Par exemple, en 2014, l'Assemblée générale a recommandé que l'ECOSOC étudie la possibilité de remplacer la procédure actuelle d'élection des membres par une réunion des États parties, comme à l'exemple de ce qui se passe pour les autres organes de traités⁸.

Le 10 décembre 2008, le *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (OP-ICESCR) a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce Protocole habilite le CESCR à recevoir et à examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction d'un État partie qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte. Il permet également l'ouverture d'une procédure d'enquête.

Avant l'adoption du Protocole facultatif, le CESCR ne disposait pas de procédure d'examen des plaintes (pour plus d'informations sur les procédures d'examen de plaintes, veuillez consulter le Chapitre 2, page 20). L'adoption de l'OP-ICESCR est une victoire importante après des décennies de campagne et de plaidoyer menés par des organismes des droits de l'homme et des universitaires. Le Protocole facultatif à l'ICESCR a été ouvert à la signature et à la ratification en mars 2009. Il est entré en vigueur le 5 mai 2013 après avoir été ratifié par dix États.

7 Instituté en vertu de la Charte de l'ONU, l'ECOSOC est le principal organe des Nations Unies qui coordonne le travail économique et social de l'ONU. Il constitue un espace central pour discuter des questions économiques et sociales internationales, et pour formuler des recommandations en matière de politiques à l'intention des États membres et des Nations Unies. En plus de se pencher sur des questions économiques et sociales, l'ECOSOC a pour mission d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

8 Résolution 68/268 de l'Assemblée générale. Pour plus d'informations sur les discussions visant à rectifier le statut juridique du CESCR, veuillez consulter le Daily Update (en anglais) du ISHR daté du 10 décembre 2007 et publié pendant la 6^e session du Conseil des droits de l'homme : www.escr-net.org/sites/default/files/11_december_2007_0.pdf.

Le Comité des droits de l'homme⁹

Le HRC surveille la mise en application du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ICCPR) et est habilité à recevoir des plaintes au titre du premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR-OP1). Créé en 1976, il compte 18 membres qui se réunissent trois fois par an. La durée maximale de chaque session est de quatre semaines. Le Comité tient actuellement ses sessions à Genève.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁰

Institué en 1982, le CEDAW surveille l'application de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW) et est habilité à recevoir des plaintes au titre de son Protocole facultatif (OP-CEDAW). Le CEDAW compte 23 membres qui se réunissent trois fois par an pendant trois semaines. Le CEDAW tient actuellement ses réunions à Genève.

Le Comité contre la torture¹¹

Créé en 1987, le CAT surveille l'application de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (CAT). Le CAT est composé de dix experts indépendants qui se réunissent deux fois par an pendant quatre semaines. Il est habilité à recevoir des plaintes et peut également mener des enquêtes confidentielles sur des violations graves ou systématiques de la CAT.

Le Sous-Comité pour la prévention de la torture¹²

Le SPT a été créé en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OP-CAT) afin de compléter les activités de prévention de la torture menées par le CAT. Il s'agit d'un organe indépendant. Le SPT a pour mandat d'inspecter les lieux de détention situés sur le territoire de tous les États parties au OP-CAT, puis de rédiger des rapports confidentiels contenant des recommandations à l'intention de l'État partie concerné. Le SPT a également pour mission de conseiller et d'aider les États parties à mettre en place et à activer des mécanismes nationaux de prévention. Le SPT se compose de 25 experts indépendants dans différents domaines liés à l'administration de la justice ou à la détention, y compris des professionnels du droit et des experts légistes. Le SPT a commencé à se réunir en 2007.

9 Pour plus d'informations : www.ohchr.org/fr/HRBodies/CCPR/Pages/CCPRIndex.aspx.

10 Pour plus d'informations : www.ohchr.org/fr/HRBodies/CEDAW/Pages/CEDAWIndex.aspx.

11 Pour plus d'informations : www.ohchr.org/fr/hrbodies/cat/pages/catindex.aspx.

12 Pour plus d'informations : www.ohchr.org/EN/HRBodies/OPCAT/Pages/OPCATIndex.aspx (en anglais).

Le Comité des droits de l'enfant¹³

Créé en 1990, le CRC surveille l'application de la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* (CRC). Le Comité est composé de 18 membres qui se réunissent trois fois par an pendant quatre semaines. La session du Comité elle-même dure trois semaines. Une semaine supplémentaire est consacrée à la préparation des listes de points à traiter et de questions pour la session suivante par le groupe de travail de présession.

Le Protocole facultatif à la CRC habilitant le Comité à examiner des plaintes émanant de particuliers est entré en vigueur le 14 avril 2014.

Le Comité pour les travailleurs migrants¹⁴

Le CMW surveille l'application de la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* (ICRMW). Le CMW a tenu sa toute première session en mars 2004. Il tient actuellement deux sessions par an et se compose de 14 experts indépendants.

Le Comité des droits des personnes handicapées¹⁵

Adoptée par l'Assemblée générale en 2006, la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* a permis la mise en place d'un Comité des droits des personnes handicapées (CRPD), chargé de surveiller que les États parties à la Convention s'acquittent des obligations correspondantes en matière de droits de l'homme. Le Comité contrôle la mise en œuvre de la Convention en examinant les rapports périodiques soumis par les États parties. Le Protocole facultatif à la Convention habilite le Comité à recevoir et à examiner des plaintes émanant de particuliers et de groupes de particuliers. Il contient aussi des dispositions permettant au Comité d'effectuer des enquêtes confidentielles sur des allégations de violations graves ou systématiques de la Convention. Les enquêtes peuvent être effectuées dans le cadre de visites dans les pays avec l'accord de l'État concerné. La Convention et son Protocole facultatif sont entrés en vigueur le 3 mai 2008. La première réunion de 18 membres que compte le Comité a eu lieu en février 2009.

Le Comité des disparitions forcées¹⁶

Le CED a été créé en vertu de la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*

13 Pour plus d'informations : www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRPDIIndex.aspx (en anglais).

14 Pour plus d'informations : www.ohchr.org/EN/HRBodies/CMW/Pages/CMWIndex.aspx (en anglais).

15 Pour plus d'informations : www.ohchr.org/FR/HRBodies/CRPD/Pages/CRPDIIndex.aspx.

16 Pour plus d'informations : www.ohchr.org/EN/HRBodies/ced/Pages/CEDIIndex.aspx (en anglais).

(ICPED), adoptée en 2006. Le CED est composé de dix membres. Il a pour mandat d'examiner les rapports périodiques et les plaintes émanant de particuliers. Il est également habilité à effectuer des enquêtes de terrain et à porter les situations de disparitions forcées généralisées et systématiques à l'attention de l'Assemblée générale. Il se réunit deux fois par an. Entre quatre et six ans après l'entrée en vigueur de l'ICPED fin 2010, les États parties se réuniront pour évaluer le fonctionnement du Comité et déterminer si le suivi du CED doit être délégué à un autre organe de traité.



© UN Photo: Eskinder Debebe

TABLEAU II COMPOSITION ET SESSIONS*

ORGANE DE TRAITÉ	COMPOSITION	NOMBRE ET DURÉE DES SESSIONS	SESSIONS	
			PÉRIODE	LIEU
GERD	18 membres	2 sessions par an de 3 semaines chacune	Février et août	Genève
HRC	18 membres	3 sessions par an pouvant durer jusqu'à 4 semaines chacune	Mars, juillet et octobre	Genève
CESCR	18 membres	2 sessions par an de 3 semaines chacune Immédiatement après chaque session, le groupe de travail de présession se réunit pendant 1 semaine pour préparer la liste de points à traiter et de questions en vue de la session suivante.	Mai et novembre	Genève
CEDAW	23 membres	3 sessions par an de 3 semaines chacune OP-CEDAW avant chaque session, pendant 3 à 5 jours Immédiatement après chaque session, le groupe de travail de présession se réunit pendant une semaine pour préparer la liste de points à traiter et de questions en vue de la session suivante.	Février, juillet et octobre	Genève
CAT	10 membres	2 sessions par an de 4 semaines chacune	Mai et novembre	Genève
SPT	25 membres	3 sessions par an d'une semaine chacune	Février, juin et novembre	Genève
CRC	18 membres	3 sessions par an de 3 semaines chacune Immédiatement après chaque session, le groupe de travail de présession se réunit pendant une semaine pour préparer la liste de points à traiter et de questions en vue de la session suivante.	Janvier, juin et septembre	Genève
CMW	14 membres	2 sessions par an, une de 2 semaines en avril et une d'1 semaine en septembre	Avril et septembre	Genève
CRPD	18 membres	2 sessions par an, la première de 3,5 à 4 semaines et la seconde de 3 semaines Immédiatement après chaque session, le groupe de travail de présession se réunit pendant une semaine pour préparer la liste de points à traiter et de questions en vue de la session suivante.	Mars/avril et août/septembre	Genève
CED	10 membres	2 sessions par an de 2 semaines chacune	Mars et septembre	Genève

Depuis 2015, la durée des réunions de tous les organes de traités a augmenté conformément à la résolution 68/258 de l'Assemblée générale. Le tableau ci-dessus prend en compte ces prolongements. Pour obtenir les informations les plus récentes sur les durées de réunion, veuillez consulter les pages Internet des comités concernés (voir la liste des ressources électroniques à la fin de cette publication).



ETARY

CHAIRPERSON

CHAPITRE 2 QUE FONT LES ORGANES DE TRAITÉS ?

Les organes de traités sont mandatés pour effectuer un certain nombre de tâches visant à surveiller l'application des traités par les États parties.

Tous les organes de traités, sauf le SPT :

- Reçoivent et examinent les **rapports** soumis par les États parties
- Formulent des **observations finales/recommandations** pour aider les États parties à respecter leurs obligations
- Rédigent des **observations générales recommandations** qui interprètent les dispositions des traités, en termes de contenu et de procédures

Certains organes de traités sont mandatés pour remplir des fonctions supplémentaires, telles que :

- Examiner des **communications émanant de particuliers**
- Examiner des **plaintes entre États**
- Mener ou lancer des enquêtes
- Mener des **enquêtes** dans le cadre de visites dans les pays

Ces fonctions et tâches sont abordées plus en détail ci-après. Elles sont aussi présentées de façon succincte dans le Tableau IV, à la fin de ce chapitre.

L'examen des rapports

Lorsque les États deviennent partie à l'un des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ils sont tenus de soumettre à l'organe de traité concerné un **rapport initial**, suivi de **rapports périodiques** (voir le Tableau III pour la périodicité de la soumission des rapports). Le CED est le seul comité qui n'exige pas la soumission de rapports périodiques. Un rapport périodique est un rapport qu'un État partie est tenu de soumettre à intervalles réguliers, conformément aux dispositions du traité correspondant.

Le but principal du processus de présentation de rapports est de permettre aux organes de traités d'évaluer dans quelle mesure les États remplissent les obligations découlant des traités qu'ils ont ratifiés.

Idéalement, la préparation du rapport par l'État devrait aussi être l'occasion d'examiner de près les questions des droits de l'homme à l'échelle du pays, et d'identifier les problèmes et les domaines qui nécessitent une attention particulière.

TABLEAU III PÉRIODICITÉ DE LA SOUMISSION DES RAPPORTS

TRAITÉ	PÉRIODICITÉ DE LA SOUMISSION DES RAPPORTS DES ÉTATS	
	Rapport Initial	Rapports Périodiques
ICERD	1 an	Tous les 2 ans (mais tous les 4 ans dans la pratique, sous la forme de deux rapports périodiques combinés)
ICESCR	2 ans	Tous les 5 ans
ICCPR	1 an	Généralement tous les 4 ans, mais varie selon la procédure de suivi
CEDAW	1 an	Tous les 4 ans ou à la demande du CEDAW
CAT	1 an	Tous les 4 ans, mais peut varier dans la pratique
CRC	2 ans	Tous les 5 ans
CRC-OPSC	2 ans	Tous les 5 ans ou inclus dans le rapport suivant sur l'application de la convention
CRC-OPAC	2 ans	Tous les 5 ans ou inclus dans le rapport suivant sur l'application de la convention
CMW	1 an	Tous les 5 ans ou à la demande du CMW
CRPD	2 ans	Tous les 4 ans
CED	2 ans	Pas de disposition particulière

Le suivi de l'application des traités par les États via l'examen des rapports comprend plusieurs étapes, toutes n'étant pas nécessairement suivies par tous les organes de traités :

- La **préparation du rapport** de l'État au niveau national
- Le **travail préparatoire de présession** par les organes de traités en vue de l'examen du rapport
- **L'examen du rapport** lors d'une réunion publique dans le cadre d'un dialogue constructif avec l'État partie
- La formulation **d'observations finales** et de **recommandations**
- Le **suivi de la mise en œuvre** des observations finales

Ces étapes sont décrites plus en détail ci-dessous.

La préparation du rapport de l'État

La préparation du rapport de l'État au niveau national est un processus gouvernemental qui implique souvent la contribution de plusieurs ministères et autorités publiques. Toutefois, le rapport doit aussi être préparé en consultation avec les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les ONG et la société civile, de sorte que le processus soit aussi complet et inclusif que possible.

Idéalement, un rapport complet doit indiquer les mesures nationales prises par l'État sur les plans législatif et politique en vue de respecter ses obligations en matière de droits de l'homme, les progrès que l'État a réalisés en ce qui concerne le respect de ces obligations, les difficultés qu'il a pu rencontrer et les objectifs qu'il s'est fixés pour renforcer la mise en œuvre du traité concerné.

L'Assemblée générale a prié le HCDH de fournir des services de conseil, une assistance technique et un renforcement des capacités aux États afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités auxquels ils sont parties, y compris leurs obligations en matière de présentation de rapports¹⁷. Il est à espérer que cette mesure réduira le nombre d'États qui ne soumettent pas de rapport.

Le format du rapport d'État et les directives pour sa présentation

Bien que les exigences relatives aux rapports d'État varient selon les traités, le format de base de tous les rapports est similaire. Toutefois, les rapports initiaux et les rapports périodiques obéissent généralement à des règles différentes. L'Assemblée générale impose désormais des limites en ce qui concerne le nombre de mots des rapports des États : les rapports initiaux doivent comporter un maximum de 31 800 mots et les rapports

¹⁷ Résolution 68/268 de l'Assemblée générale (2014).

périodiques, un maximum de 21 200 mots¹⁸. Ces limites ont pour but d'aider à réduire les coûts et d'encourager les États à présenter des rapports concis¹⁹.

En outre, les organes de traités ont créé des directives concernant la présentation et le contenu des rapports fournis par les États²⁰. Ces directives relatives à la préparation des rapports visent essentiellement à garantir que les rapports seront uniformes et complets, et à fournir un aperçu global de la situation des droits de l'homme dans chaque pays. Chaque organe de traité a développé des directives différentes à cet effet, dont voici quelques exemples :

- Le rapport doit faire référence à chaque article du traité correspondant.
- Le rapport doit faire référence à des groupes d'articles connexes (modules).
- Le rapport doit répondre aux questions soumises au préalable par le comité.
- Le rapport doit répondre à des questions détaillées concernant des articles spécifiques.
- L'État est libre de choisir les informations qu'il fournit dans le rapport.

Des renseignements généraux sur le pays, tels que des faits et chiffres de base, son système politique et juridique et d'autres informations pertinentes sont exigés dans tous les rapports présentés, quel que soit l'organe de traité. Afin de réduire la charge de travail des États et de diminuer la longueur des rapports qu'ils préparent, les organes de traités autorisent les États à soumettre un document de base commun à tous les organes²¹. Le « **document de base commun** », limité à 42 400 mots,²² contient des informations qui intéressent tous les organes de traités. Il constitue la première partie du rapport de l'État. Il est de la responsabilité de l'État de s'assurer que le document de base commun est tenu à jour.

Le document de base commun contient les informations suivantes :

- Des informations détaillées sur le contexte de la mise en œuvre des droits de l'homme, y compris des données factuelles et statistiques, et des renseignements sur le cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans le pays concerné.

18 Résolution 68/268 de l'Assemblée générale (2014).

19 www.universal-rights.org/wp-content/uploads/2015/02/URG_Policy_Brief_web_spread_hd.pdf (en anglais).

20 Les directives publiées par les organes de traités en vue de la préparation des rapports des États sont regroupées dans le document HRI/GEN/2/Rev.6 (juin 2009). Toutefois, ces directives ne reflètent pas encore les limites de mots instaurées par la résolution 68/268 de l'AG.

21 Les directives concernant le document de base commun sont présentées dans le document HRI/GEN/2/Rev.6 (juin 2009). Toutefois, elles ne reflètent pas encore les limites de mots instaurées par la résolution 68/268 de l'AG.

22 Résolution 68/268 de l'Assemblée générale (2014).

- Des renseignements similaires concernant les droits substantiels qui intéressent tous les organes de traités.

Le document de base commun est soumis à chaque organe de traité avec le rapport de l'État spécifique au traité. Ce dernier fournit les informations pertinentes conformément aux articles du traité en question.

La soumission des rapports

Dans la plupart des cas, les traités définissent explicitement la fréquence à laquelle les rapports doivent être soumis (voir le Tableau III) en vue d'assurer une évaluation régulière de la situation des droits de l'homme dans l'État partie. Cependant, en raison de fréquents manquements à l'obligation de soumettre des rapports ou aux longs délais mis par de nombreux États pour soumettre leur rapport, certains organes de traités autorisent les États à soumettre les rapports en retard en même temps que les rapports suivants sous la forme d'un « rapport unique ». Un État peut par exemple soumettre son troisième rapport périodique avec son quatrième rapport périodique à la date d'échéance de ce dernier.

Les organes de traités ont autorisé l'envoi de rapports uniques afin de freiner l'accumulation de rapports en retard, tout en maintenant une certaine cohérence dans la procédure de présentation périodique de rapports. Les demandes de rapport unique sont indiquées par l'organe de traité dans ses observations finales aux États parties. L'ICERD demande aux États de soumettre un rapport tous les deux ans, mais le Comité les autorise à soumettre deux rapports tous les quatre ans pour alléger la charge qui leur incombe tout en les appelant fermement à évaluer périodiquement l'application des traités.

Les travaux préparatoires de présession

Tous les organes de traités effectuent certaines tâches en préparation de l'examen des rapports des États.

Les groupes de travail de présession

Un groupe de travail de présession se réunit avant la session principale de certains organes de traités. L'objectif du groupe de travail de présession est d'établir la liste des points à traiter et des questions (CEDAW, CESCR, CRC, CRPD) pour les sessions suivantes. Les groupes de travail de présession se réunissent habituellement en privé, à l'exception du groupe de travail de présession du CESCR dont les réunions sont publiques et ouvertes à la participation des ONG. Les ONG qui ont fait parvenir des communications écrites aux États dont les rapports doivent être examinés peuvent être invitées à participer au groupe de travail de présession du CRC. En revanche, dans le cas du CEDAW et du CRPD, les ONG travaillant sur les pays

pour lesquels des listes de points à traiter vont être examinées peuvent communiquer des informations aux membres du comité pendant la présession.

La liste des points à traiter et des questions

Avant leur session, tous les organes de traités (sauf le SPT) préparent des listes de points à traiter et de questions à l'intention des États examinés. En général, ces listes suivent la structure du traité correspondant. Cependant, les pratiques d'élaboration et d'utilisation de ces listes varient d'un organe à l'autre.

Les réponses des États à la liste des points à traiter peuvent constituer une source d'informations supplémentaire les concernant, surtout si des informations importantes sont absentes de leur rapport. Plus d'un an s'écoule parfois entre la soumission du rapport par l'État et l'examen du rapport en question. Certaines informations fournies peuvent donc ne plus être à jour au moment de l'examen du rapport. Pour l'organe de traité, la liste des points à traiter et des questions peut être l'occasion de recueillir des renseignements pertinents et plus détaillés, qui ne figurent pas dans le rapport. Les réponses seront exploitées par les organes de traités lors de l'examen du rapport de l'État en séance plénière.

La liste peut aussi indiquer à l'État la nature et l'orientation des questions qui seront posées par l'organe de traité pendant l'examen du rapport. Parfois, les États sont priés de soumettre une réponse par écrit à la liste de points à traiter et de questions avant l'examen de leur rapport. Ainsi, le CEDAW, le CESC, le HRC, le CRC, le CRPD, le CED et le CAT demandent aux États parties de soumettre une réponse par écrit à la liste de points à traiter; ce que le CERD, en revanche, ne demande pas.

La liste des points à traiter établie avant la soumission des rapports (liste préalable)

La liste des points à traiter établie avant la soumission des rapports (liste préalable) est une procédure de présentation de rapport facultative utilisée pour la première fois en mai 2007 par le CAT. Dans le cadre de cette procédure, le comité dresse la liste des points à aborder et le rapport de l'État traite les différents points de cette liste. Le but de cette nouvelle procédure est de simplifier le processus de présentation des rapports en éliminant le besoin pour les États de soumettre un rapport et de traiter ensuite une liste de points. Fait important, cette procédure encourage aussi les États à produire des rapports plus spécifiques qui répondent mieux à leurs obligations de présentation de rapports en vertu des traités. La liste préalable est établie sur la base des observations finales précédentes exprimées par le comité et d'autres informations, y compris des rapports émanant des Nations Unies et des ONG.

En mars 2010, le HRC a décidé de proposer aux États de présenter leurs rapports selon la nouvelle procédure. Il a été suivi par le CMW en avril 2011 et par le CRPD en septembre 2013²³. Le CRC proposera aux États la nouvelle procédure de liste préalable à partir de 2016. Cette option ne s'applique qu'aux rapports soumis après le rapport initial.

Le rôle des rapporteurs des pays

Le CERD, le CMW, le CESC, le CEDAW et le CRPD²⁴ désignent un rapporteur de pays pour chaque rapport d'État. Le CRC désigne jusqu'à deux rapporteurs par rapport, le CAT en désigne deux et le CED en désigne deux ou plus. Le HRC et le CRC nomment une « équipe spéciale de pays » composée de trois à six membres pour chaque rapport d'État. L'un de ces membres est le rapporteur de pays qui a la responsabilité globale de la liste des points à traiter.

Le rôle du rapporteur ou de l'équipe spéciale de pays consiste à effectuer un examen complet du rapport de l'État et à rédiger ensuite la liste de points à traiter et de questions (voir page 19) qui sera soumise à l'État partie. Le rapporteur ou l'équipe spéciale de pays jouera un rôle de premier plan dans l'interrogation de la délégation de l'État lorsque celle-ci présentera son rapport à l'organe de traité. D'autre part, ce rapporteur (ou cette équipe) doit souvent rédiger la première ébauche des observations finales (voir page 23).

Les autres sources d'information

En plus du rapport de l'État et des réponses à la liste de points à traiter et de questions, les organes de traités reçoivent des informations provenant d'autres sources, comme les INDH, les ONG nationales, régionales ou internationales, et d'autres acteurs de la société civile. Les ONG ne doivent pas forcément être accréditées par les Nations Unies pour pouvoir soumettre des informations aux organes de traités. Le Chapitre 3 propose un aperçu détaillé de la procédure permettant aux ONG de soumettre des informations.

Les rapports des ONG nationales sont particulièrement utiles aux organes de traités lors de l'examen des rapports des États, car ils constituent une source supplémentaire d'informations sur la situation des droits de l'homme dans un pays donné.

Bien que les ONG qui travaillent sur des questions thématiques précises puissent choisir de se concentrer sur les problèmes relevant de leur domaine de spécialisation, les rapports d'ONG suivent souvent le même format que les rapports des États et

23 D'autres organes de traités envisagent également de proposer cette option. Consultez leur site Internet pour vérifier si cette option est disponible.

24 À titre exceptionnel, le CRPD a nommé deux rapporteurs de pays pour l'examen de l'Union européenne (UE).

fournissent des renseignements détaillés et complets sur chaque article du traité correspondant. Ainsi, ces rapports constituent des outils de travail simples et utiles pour les membres de l'organe de traité qui peuvent ainsi faire des vérifications croisées et comparer les informations provenant des ONG avec celles fournies par l'État partie.

De son côté, le Secrétariat de l'organe de traité correspondant prépare en amont un dossier sur le pays. Il y compile toutes les informations pertinentes sur la situation des droits de l'homme dans le pays examiné, recueillies auprès de l'ONU et d'autres sources.

Des renseignements supplémentaires, généralement de nature confidentielle, peuvent également être fournis par les institutions spécialisées de l'ONU, comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Le dialogue avec le pays examiné

Les séances plénières des organes de traités qui se réunissent à Genève se déroulent généralement au Palais Wilson, siège du HCDH. L'examen du rapport de l'État par l'organe de traité en séance publique offre l'occasion d'un **dialogue constructif** entre les experts de l'organe de traité et le pays en question. L'objectif est d'identifier des problèmes, des solutions, des bonnes pratiques, ainsi que d'autres domaines et moyens d'application des droits contenus dans le traité. Le terme « dialogue constructif » a été adopté par tous les organes de traités afin de souligner que le processus n'a pas pour but de porter un jugement sur le pays.

La **base du dialogue** entre les experts de l'organe de traité et la délégation de l'État n'est pas seulement le rapport présenté par l'État, mais également la liste de points à traiter et de questions qui a été envoyée à l'État partie préalablement à l'examen et les réponses de l'État. De plus, les organes de traités peuvent prendre en considération des renseignements émanant d'autres organes de l'ONU, y compris les missions de l'ONU sur le terrain, de rapports d'ONG, de rapports d'INDH et de toute autre source d'information pertinente disponible avant la séance plénière.

En règle générale, l'État partie envoie une délégation qui sera présente lors de l'examen de son rapport par l'organe de traité. Cette délégation peut être composée de représentants de la mission permanente du pays à Genève et/ou de ministres ou représentants gouvernementaux²⁵. Habituellement, le **processus**

25 En 2014, l'Assemblée générale a demandé que le HCDH donne la possibilité aux membres de la délégation d'État de participer à l'examen par vidéoconférence depuis les bureaux de pays du HCDH (résolution 68/268 de l'Assemblée générale). Cette demande vise à élargir la participation de la délégation d'État.

commence par un mot formel de bienvenue du président de l'organe de traité, suivi d'une déclaration liminaire du chef de la délégation de l'État. Ce dernier présente alors le rapport de l'État. Après cette présentation, les membres du comité, généralement menés par le rapporteur ou l'équipe spéciale de pays, font leurs commentaires ou observations, et posent des questions à la délégation.

La structure du dialogue constructif est basée sur les pratiques individuelles de chacun des organes de traités.

- Le HRC demande aux délégations de répondre à la première moitié de la liste de points à traiter, qui couvre la première moitié du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les membres du Comité posent ensuite leurs questions à la délégation de l'État, qui doit y répondre. Les délégations répondent alors à la deuxième moitié de la liste de points à traiter, qui couvre la partie restante du Pacte, et l'examen se termine par une séance de questions-réponses, comme pour la première partie.
- Au CERD, par contre, les remarques liminaires de la délégation de l'État sont suivies d'une évaluation initiale du rapport du pays par le rapporteur, qui peut poser des questions supplémentaires. Des membres du Comité posent ensuite une série de questions à la délégation, auxquelles la délégation répond généralement le lendemain.
- Dans le cas du CED, également, tous les membres du Comité peuvent poser des questions auxquelles la délégation doit ensuite répondre.
- Le CEDAW, le CESCR et le CRC demandent aux délégations de répondre à des questions portant sur des groupes d'articles de leurs conventions respectives. La délégation doit fournir des réponses à chaque groupe, l'un après l'autre.

Dans des cas exceptionnels, si un État **ne soumet pas son rapport**, l'organe de traité peut choisir d'examiner l'application du traité dans le pays en question en absence de rapport, par le biais de ce que l'on nomme la « **procédure de bilan** ». L'organe de traité peut alors examiner l'étendue de l'application du traité sur la base d'informations émanant d'autres sources, comme des ONG, des agences de l'ONU, etc. L'organe de traité préparera une liste de questions et de points à traiter à laquelle la délégation de l'État devra répondre lors de la séance plénière. Le bilan peut même être réalisé sans la présence d'une délégation de l'État. Dans la pratique, le fait de menacer un État de recourir à la procédure de bilan suffit souvent à motiver l'État partie à soumettre son rapport périodique au comité correspondant et ce, rapidement après réception de l'avis d'examen dans le cadre de la procédure de bilan.

La formulation d'observations finales et de recommandations

L'examen du rapport de l'État par les organes de traités se termine par la formulation d'observations finales et de recommandations à l'intention de l'État partie²⁶. Le rapporteur de pays est souvent chargé de la rédaction de ces observations finales²⁷, qui sont étudiées et adoptées par l'organe de traité dans le cadre d'une réunion privée.

Les observations finales sont de simples indications visant à faire progresser le respect des obligations en matière de droits de l'homme ; elles ne sont pas juridiquement contraignantes. Les observations finales peuvent inclure :

- La **reconnaissance des mesures positives** prises par l'État pour respecter ses obligations
- L'**identification de domaines problématiques** qui requièrent des mesures supplémentaires de l'État pour respecter ses engagements en vertu du traité
- Des **mesures pratiques** que l'État peut prendre en vue d'améliorer la mise en œuvre des normes des droits de l'homme
- **Des informations sur le suivi** de la mise en œuvre des observations finales

Les observations finales recommandent généralement des changements dans la législation, les politiques et les programmes, la mise sur pied d'institutions ou d'organes pour assurer la mise en œuvre des engagements en matière des droits de l'homme, ainsi que d'autres mesures pertinentes.

Les organes de traités encouragent la large diffusion des observations finales dans le pays concerné en vue de promouvoir leur mise en œuvre par tous les acteurs pertinents du pays. La société civile et d'autres acteurs peuvent jouer un rôle important en soutenant les efforts engagés par l'État pour respecter ses engagements en matière de droits de l'homme.

L'adoption des observations finales marque la fin de l'examen du rapport. Les observations finales sont souvent rendues publiques sur le site Internet du HCDH à la fin ou peu après la fin de la session de l'organe de traité, mais elles sont généralement présentées au pays concerné avant leur publication.

La mise en pratique des engagements en matière de droits de l'homme est un processus évolutif et les rapports périodiques ultérieurs permettent aux États d'informer les organes de traités de la façon dont ils ont donné suite aux observations finales et recommandations précédentes.

26 Les observations finales de tous les organes de traités peuvent être consultées ici : <http://uhri.ohchr.org/fr/>.

27 Les observations finales ne doivent pas dépasser 10 700 mots, conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.

Le suivi des observations finales et des recommandations

La suite donnée aux observations finales et aux recommandations faites par les organes de traités est essentielle afin d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain dans un pays particulier. Les États sont les principaux responsables de la mise en pratique de leurs engagements en matière de droits de l'homme. Toutefois, d'autres acteurs, y compris les ONG, jouent également un rôle important dans ce processus.

Les organes de traités ont développé **différentes procédures pour surveiller la mise en œuvre de leurs recommandations** par les États. Voici un aperçu de ces procédures²⁸.

Tous les organes de traités demandent aux États de leur fournir des informations concernant la suite donnée aux observations finales et aux recommandations dans leur rapport suivant. En vue de renforcer l'efficacité de cette demande, sept organes de traités ont développé des procédures de suivi plus rigoureuses²⁹. Six d'entre eux ont choisi de définir une période de temps fixe (généralement d'un an, mais pouvant aller jusqu'à deux ans dans le cas du CEDAW) dans laquelle l'État doit rendre des comptes quant à la mise en pratique de recommandations prioritaires spécifiques³⁰.

Les critères de sélection des recommandations prioritaires varient.

- Le HRC et le CERD sélectionnent principalement les recommandations qui requièrent une action immédiate.
- Le CEDAW se concentre sur les problèmes qui constituent un obstacle à l'application de la Convention dans son ensemble et qui peuvent être aisément corrigés dans la période de suivi (entre un et deux ans).
- Le CAT a remanié sa procédure en 2011 car il a constaté qu'un trop grand nombre de recommandations étaient proposées pour le suivi. Désormais, il sélectionne principalement les recommandations qui encouragent les États (a) à adopter des garanties juridiques pour protéger les personnes privées de liberté ou à renforcer les garanties existantes ; (b) à mener des enquêtes rapides, impartiales et efficaces ; et (c) à poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de torture ou de mauvais traitement, et à punir les responsables.

28 Pour une description détaillée des procédures de suivi des différents organes de traités, veuillez consulter le document « Suite donnée aux observations finales - Aperçu des procédures de suivi », HRI/ICM/2009/6.

29 Le HRC, le CERD, le CAT, le CEDAW, le CESCR, le CRPD et le CED. Le CRC n'utilise plus de procédure de suivi par écrit en raison du nombre de rapports d'État en retard auquel il fait face et du rôle joué par l'UNICEF dans le suivi à l'échelle nationale. Le CMW n'a pas encore établi de procédures formelles de suivi.

30 Le HRC, le CERD, le CAT, le CEDAW, le CRPD et le CED. Pour plus d'informations sur ces procédures, voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/FollowUpProcedure.aspx (en anglais). Pour plus d'informations sur la procédure du CESCR, voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/CESCR/Pages/WorkingMethods.aspx#ftn3 (en anglais).

- Le CRPD se concentre sur les sujets de préoccupation et les recommandations clés qui nécessitent une action immédiate.

Le nombre de recommandations sélectionnées pour le suivi varie selon les organes de traités et les pays examinés. Mais, de manière générale, trois recommandations au moins sont identifiées.

La plupart des organes de traités assignent des responsabilités spécifiques liées au suivi à un ou plusieurs de leurs membres. Ils désignent un rapporteur ou un coordinateur chargé du suivi ou assignent des responsabilités de suivi aux rapporteurs de pays chargés de l'examen d'un État. La personne désignée a généralement pour mission de surveiller les mesures prises par l'État pour mettre en pratique les recommandations de l'organe de traité, et de rendre compte des tâches de suivi et de la mise en œuvre de la procédure de suivi dans le rapport annuel de l'organe de traité. De plus, le HRC, le CAT, le CERD, le CEDAW, le CRPD et le CED disposent de pages Internet consacrées au suivi³¹.

L'évaluation de la mise en œuvre

Il existe très peu d'informations disponibles sur la façon dont la suite donnée aux recommandations est évaluée dans le cadre de la procédure de suivi. Comme pour la plupart des activités des organes de traités, l'évaluation repose sur les informations fournies par l'État, les INDH, les ONG, ainsi que d'autres acteurs pertinents comme les agences de l'ONU.

Le HRC a adopté une nouvelle procédure pour l'évaluation qualitative des informations fournies par les États en réponses aux observations finales et aux recommandations. Le Comité analyse les réponses apportées et les mesures prises par les États et les classe dans cinq catégories : satisfaisantes, partiellement satisfaisantes, non satisfaisantes, contraires aux recommandations du Comité et absence de coopération avec le Comité³².

Pour effectuer son évaluation, le CEDAW classe également les informations en plusieurs catégories : recommandations suivies, partiellement suivies, non suivies et informations insuffisantes³³.

Le CERD a publié un ensemble de directives pour le suivi des observations finales et des recommandations qui décrivent comment le pays peut mettre en pratique ces observations finales et

31 Pour consulter ces pages, voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/FollowUpProcedure.aspx (en anglais).

32 Pour plus d'informations sur ces catégories, voir le document publié par le HRC au sujet de sa procédure de suivi : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/108/2&Lang=fr.

33 Pour plus d'informations sur la procédure de suivi, voir http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/INT_CEDAW_FGD_7103_E.pdf (en anglais).

recommandations : diffusion des observations finales, rédaction de rapports réguliers sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre, et coordination avec les INDH et les ONG, entre autres³⁴.

Le CAT et le CED demandent au rapporteur chargé du suivi d'évaluer les informations fournies par les États afin de voir si elles répondent aux préoccupations identifiées par le comité. Cette procédure peut déboucher sur des demandes de clarification supplémentaires. Le CESCR fait examiner les informations de suivi émanant des États par son groupe de travail de présession, qui peut recommander des actions spécifiques au Comité.

D'autres outils pour assurer le suivi

Une des faiblesses principales du système des organes de traités est l'absence de mécanismes d'exécution auxquels ils pourraient faire appel dans les cas où les États ne respectent pas leurs obligations. Pour combler cette lacune, les organes de traités ont mis en place différentes stratégies pour faire pression sur les États afin qu'ils donnent suite aux recommandations formulées et qu'ils les mettent en pratique. Les comités publient de plus en plus fréquemment les informations relatives aux procédures de suivi, y compris les lettres de rappel, les rapports sur les progrès réalisés et tout autre renseignement fourni par les États et les ONG. **En rendant public le manque de coopération d'un État, les comités ont de meilleures chances d'obtenir un engagement plus fort de la part de l'État en question.**

Le CERD a mis en place une procédure par laquelle il peut demander aux États parties un complément d'information, voire un rapport supplémentaire, au sujet de la mise en pratique de ses recommandations.

Le CAT adresse une simple demande de clarification au sujet de problèmes spécifiques par le biais de lettres publiques à l'intention de l'État partie.

Le HRC peut demander la tenue d'une réunion avec un représentant de l'État si ce dernier n'a fourni aucune information.

Le CESCR peut recourir à une variété de mécanismes de pression afin d'assurer une réponse satisfaisante à ses recommandations. En réaction aux informations fournies par l'État, le Comité peut adopter des observations finales supplémentaires, demander d'autres renseignements ou décider d'aborder certaines questions précises lors de sa session suivante. Si l'État ne fournit pas d'informations, le Comité peut soit étudier la question avec l'État partie, soit demander à l'État l'autorisation d'effectuer une mission d'assistance technique. Ces procédures sont toutefois rarement utilisées. Lorsque l'État partie n'est pas disposé à accepter la mission proposée, le Comité peut adresser des recommandations appropriées au Conseil économique et social.

Les communications émanant de particuliers

Plusieurs organes de traités sont habilités à recevoir des **plaintes**, des **communications** ou des « **requêtes** » au sujet de violations d'un ou de plusieurs droits stipulés dans les traités correspondants.

La **procédure de soumission** de plaintes de la part de particuliers peut être incluse dans un article du traité ou être établie par un Protocole facultatif au traité (voir le Tableau IV, page 28). Le HRC, le CESCR, le CRPD, le CEDAW et le CRC peuvent examiner des plaintes conformément aux dispositions contenues dans leur Protocole facultatif respectif. Le CAT, le CERD et le CED peuvent examiner les communications émanant de particuliers si les États ont effectué par la déclaration requise par l'article 22 de la CAT, l'article 14 de l'ICERD et l'article 31 de l'ICPED. Les procédures d'examen des plaintes de chaque organe de traité peuvent varier quelque peu. Des renseignements détaillés sur chacune de ces procédures sont disponibles sur le site Internet du HCDH³⁵.

Afin que les particuliers puissent soumettre une plainte contre un État à un organe de traité, deux conditions essentielles doivent être remplies :

- L'État doit avoir **ratifié le traité correspondant**, et
- L'État doit avoir reconnu **explicitement la compétence de l'organe de traité** soit en ayant ratifié le Protocole facultatif pertinent soit en ayant fait une déclaration en vertu de l'article pertinent de la Convention concernée.

Certains organes de traités peuvent spécifier des **délais** formels dans lesquels les plaintes doivent être déposées. Le CERD considère par exemple qu'une plainte est irrecevable si elle est soumise plus de six mois après l'épuisement des recours internes ou internationaux. Même en l'absence d'indication formelle de délai à respecter, il est conseillé de porter plainte dès que possible après l'épuisement des recours internes.

Si un État a reconnu la compétence d'un organe de traité pour examiner des communications émanant de particuliers, l'organe de traité est habilité à examiner les plaintes portées contre cet État par tout **individu** qui déclare avoir subi une violation de ses droits ou par toute tierce partie au nom d'un individu qui a donné son consentement par écrit ou qui n'est pas en mesure de porter plainte lui-même. Dans certains cas, les plaintes peuvent être déposées au nom de **groupes d'individus** (CESCR, CERD, CEDAW, CRPD ou CRC) dont les droits ont été violés.

34 Directives pour le suivi des observations finales et des recommandations : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCERD%2fFGD%2f5554&Lang=en (en anglais).

35 Les procédures de plainte ou de communication émanant de particuliers pour chaque organe de traité peuvent être consultées ici : www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx (en anglais). La procédure d'examen des plaintes du CMW est exposée à l'article 77 de l'ICRMW.

Bien que les organes de traités constituent des mécanismes quasi-judiciaires, il n'existe pas de moyen pour forcer l'exécution de leurs recommandations et décisions. Toutefois, il est attendu de l'État partie qu'il mette en pratique les recommandations des organes de traités et qu'il offre un recours approprié au plaignant.

TABLEAU IV PROCÉDURES DE PLAINTÉ

ORGANE DE TRAITÉ	PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES
HRC	Premier Protocole facultatif à l'ICCPR (ICCPR-OPI)
CERD	Article 14 de l'ICERD
CAT	Article 22 de la CAT
CEDAW	Protocole facultatif à la CEDAW (OP-CEDAW)
CMW	Article 77 de l'ICRMW (pas encore en vigueur)
CRPD	Protocole facultatif à la CRPD (OP-CRPD)
CESCR	Protocole facultatif à l'ICESCR (OP-ICESCR)
CRC	Protocole facultatif à la CRC (OP-CRC-IC)

Critères de recevabilité

Afin qu'un particulier puisse soumettre une plainte, sa communication doit satisfaire à certains **critères de recevabilité**, qui varient d'un organe de traité à l'autre.

Voici un aperçu général des critères de recevabilité établis par les différents traités (veuillez consulter le traité pertinent pour connaître les critères spécifiques correspondants) :

- Si le plaignant n'est pas la victime de la violation présumée, il doit avoir reçu l'autorisation ou le consentement de la victime pour déposer plainte en son nom. Dans certains cas, le consentement par écrit n'est pas exigé si le plaignant est en mesure de fournir des arguments convaincants quant aux raisons pour lesquelles la victime n'a pas pu donner son autorisation. Il n'est pas possible de déposer des plaintes de manière anonyme.
- Le plaignant doit avoir épuisé tous les recours internes. Cela veut dire que le plaignant doit avoir tenté de faire valoir ses droits auprès du système juridique national. Cette règle connaît quelques exceptions, par exemple si le plaignant peut prouver que la voie des recours internes serait indûment longue ou inefficace dans ce cas spécifique.
- De même, la plainte ne doit pas être en cours d'examen par un autre mécanisme de règlement international ou régional, tel que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Certains organes de traités

Suite à la page suivante

exigent également que la plainte n'ait pas déjà été examinée par un mécanisme international³⁶.

- Si l'État partie a formulé une réserve à un article spécifique du traité qui s'applique, toute plainte invoquant une violation de cet article sera considérée irrecevable.
- Le plaignant ne doit pas faire un usage abusif de la procédure de plainte, par exemple en déposant une plainte futile ou en faisant un usage inapproprié de la procédure.
- Certains organes de traités soulignent que la plainte ne doit pas être « manifestement mal fondée », c'est-à-dire insuffisamment étayée.
- L'incident au cœur de la plainte doit avoir eu lieu après l'entrée en vigueur du traité pertinent dans l'État partie concerné. Il est toutefois possible de déposer une plainte si l'incident a eu lieu avant l'entrée en vigueur du traité, mais que ses effets se sont prolongés après cette date.

La présentation et le contenu de la communication

En règle générale, les organes de traités examinent des plaintes soumises **par écrit** et n'utilisent pas de preuves orales ou audiovisuelles. Par ailleurs, les communications doivent généralement être soumises dans l'une des langues de travail de l'ONU : **l'arabe, le chinois, l'anglais, le français, le russe** ou **l'espagnol**.

Plusieurs organes de traités proposent un « modèle de formulaire de plainte » sur leur site Internet pour indiquer aux plaignants les informations qui doivent accompagner la plainte³⁷.

Le contenu général d'une plainte doit inclure les éléments d'information suivants :

- Les faits motivant la plainte
- Des renseignements de base sur le plaignant
- La preuve du consentement de la victime si le plaignant est une tierce personne
- Les démarches entreprises pour épuiser les voies de recours internes dans le pays en question
- Les démarches entreprises pour soumettre la plainte à une autre instance internationale
- Les raisons pour lesquelles le plaignant considère que ses droits ont été violés, en précisant si possible les articles du traité qui auraient été violés
- Tous les documents permettant d'étayer la plainte (traduits, de préférence)

36 Toutefois, le plaignant peut toujours soumettre une communication à l'une des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme étant donné qu'une communication aux procédures spéciales n'est pas une procédure judiciaire et n'implique pas d'examen du fond de l'affaire.

37 Les différents modèles de formulaire de plainte existants sont disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#whatinfo (en anglais).

EXEMPLE DE COMMUNICATION ÉMANANT D'UN PARTICULIER

La communication suivante adressée au Comité des droits de l'homme par le Human Rights Law Centre en 2013 peut constituer une référence utile :

http://www.hrlc.org.au/wp-content/uploads/2013/05/UN_Communication_regarding_TylerCassidy_May2013.pdf.

CONSEILS POUR LA SOUMISSION D'UNE COMMUNICATION EN TANT QUE PARTICULIER

- 1 VÉRIFIEZ que le pays en question a ratifié le protocole facultatif correspondant ou qu'il a fait la déclaration requise en vertu de l'article correspondant du traité, reconnaissant la compétence du comité pour examiner des communications émanant de particuliers à propos du pays en question. Assurez-vous que l'État n'a pas formulé de réserve par rapport à tout article pertinent du traité. ✓
- 2 VÉRIFIEZ que les voies de recours internes du pays en question ont été épuisées. ✓
- 3 VÉRIFIEZ que la plainte n'est pas en cours d'examen par une autre instance internationale ou régionale. ✓
- 4 VÉRIFIEZ que la plainte relève bien de la convention correspondante. ✓

SOUMETTEZ LA PLAINTÉ LE PLUS TÔT POSSIBLE !

La procédure d'examen des communications émanant de particuliers

La **procédure** générale d'examen des plaintes se déroule comme suit. Le plaignant vérifie au mieux de ses connaissances que la plainte satisfait aux critères ou conditions de recevabilité et il soumet une communication en tant que particulier à l'organe de traité par l'entremise du Groupe des requêtes du HCDH.

Le Groupe des requêtes du HCDH effectue une **présélection** initiale parmi les milliers de communications qu'il reçoit chaque année. Si la communication contient toutes les informations requises, le Groupe prépare un résumé du cas et le soumet au Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications, qui est un membre de l'organe de traité pertinent. Ce processus prend plusieurs semaines.

Sur la base du résumé du cas préparé par le Groupe des requêtes, le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications décide si la communication comporte **suffisamment d'informations pour être enregistrée**. Si c'est le cas, un numéro est attribué au

cas et ce dernier est officiellement inscrit sur la liste des communications de l'organe de traité pertinent. Si les informations sont insuffisantes, la communication n'est pas enregistrée, mais simplement archivée. Une réponse est alors envoyée au plaignant, précisant pourquoi le processus n'a pas pu se poursuivre. Ce processus prend environ quatre mois.

L'examen officiel de la plainte par le comité commence alors. Il comporte deux stades : l'**examen de la recevabilité** et l'**examen sur le fond du cas**. Ces deux stades peuvent avoir lieu de façon simultanée ou consécutive, selon la décision du comité ou suivant la demande de l'État partie.

Au premier stade, l'organe de traité pertinent examine si la plainte est **formellement recevable**, c'est-à-dire si elle remplit les critères de recevabilité spécifiés plus haut. La communication est envoyée à l'État partie qui dispose de six mois pour présenter ses observations concernant la recevabilité de la communication. Il peut également être demandé au plaignant de fournir des informations additionnelles concernant la recevabilité de la communication.

Si l'organe de traité décide que la plainte est **irrecevable**, il en informe le plaignant et l'État partie et la procédure est close. Si la plainte est considérée **recevable**, le comité envoie la communication à l'État partie et lui demande de fournir **une clarification ou une réponse** à ce sujet, généralement dans les six mois. L'État doit fournir en retour des informations concernant le cas. Si l'État ne répond pas, la décision du comité sera fondée seulement sur les informations communiquées par le requérant. Il peut également être demandé au plaignant de fournir des informations additionnelles concernant le fond du cas ou apporter une réponse à la réponse de l'État.

Le comité se penche alors sur le **fond** du cas en séance privée en se basant sur la réponse de l'État et sur le matériel portée par le plaignant. Lors de l'examen du « fond du cas », le comité vérifie si la plainte relève du traité pertinent quant au fond. Les Observations générales ou Recommandations générales (voir plus loin, page 35) fournissent des informations sur la portée que les organes de traités accordent aux droits énoncés dans le traité dont ils sont chargés de surveiller l'application et sur leur interprétation des dispositions dudit traité.

Si le comité considère qu'il y a eu une violation des droits du plaignant en vertu du traité correspondant, il soumet ses conclusions à l'État partie et au plaignant. Il demande à l'État de donner effet à ces conclusions et recommandations dans les trois mois qui suivent. Si le comité estime qu'il n'y a pas eu violation, il communique sa décision à l'État partie et au plaignant et la procédure est close.

Dans des **circonstances spéciales qui requièrent un traitement urgent**, un organe de traité peut prendre des mesures

provisoires afin d'éviter un préjudice irréparable à la victime. Ces mesures s'appliquent, par exemple, lorsque la victime risque la peine de mort ou l'expulsion vers un pays où elle pourrait être soumise à des actes de torture. Si le plaignant souhaite que le comité demande des mesures provisoires, il doit l'indiquer expressément dans sa requête.

Les ONG jouent un rôle important, non seulement en aidant les victimes à utiliser la procédure de plainte, mais également en soumettant des requêtes au nom des victimes.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS ÉMANANT DE PARTICULIERS

- 1** Le comité reçoit une communication d'un particulier et vérifie qu'elle remplit les critères ou conditions de recevabilité.
- 2** Si la plainte est considérée **recevable**, le comité la soumet à l'État partie et lui demande de fournir des informations/clarifications relatives à la plainte. Si la plainte est considérée **irrecevable**, cette décision est communiquée au plaignant et à l'État partie. La procédure est alors close. Il n'est pas possible de faire appel de la décision du comité.
- 3** Si la plainte est considérée recevable, le comité procède alors à l'examen du cas **sur le fond**, en séance privée.
- 4** Si le comité considère qu'il y a eu une **violation** d'un droit ou de plusieurs droits selon la convention pertinente, le comité enverra ses conclusions à l'État partie et l'invitera à donner suite aux conclusions présentées dans un délai de trois à six mois. Si le comité estime **qu'il n'y a pas eu de violation**, cette décision sera communiquée simultanément à l'État partie et au plaignant. La procédure est alors close.

La procédure de suivi pour les décisions sur les communications émanant de particuliers

Huit organes de traités ont développé une procédure pour le suivi de la mise en application de leurs décisions par les États³⁸. Ces procédures sont fortement similaires³⁹. Les huit organes de traités ont désigné un Rapporteur spécial ou un Groupe de travail ayant la responsabilité formelle de coordonner le suivi des recommandations. Dans leurs décisions, les organes de traités établissent une période de 90 jours (le CAT et le CERD) ou de 180 jours (le HRC, le CEDAW, le CRPD, le CED, le CDESCR et le CRC), au cours de laquelle l'État doit fournir des renseignements concernant la mise en application de la décision en question. Par la suite, le plaignant peut être invité à présenter ses commentaires sur les informations

38 Le CAT, le CEDAW, le CED, le CERD, le CDESCR, le CRC, le CRPD, et le HRC.
39 Suivi des décisions, HRI/ICM/2009/7.

fournies par l'État. Sur cette base, le comité analysera alors le degré de mise en pratique de sa décision.

Certains organes de traités, par exemple le HRC et le CRPD, ont développé une procédure afin d'évaluer qualitativement le degré de mise en pratique des décisions par l'État. La mesure prise sera classée dans l'une des cinq catégories suivantes : satisfaisante ou satisfaisante dans l'ensemble, partiellement satisfaisante, non satisfaisante, contraire aux recommandations du comité et absence de coopération avec le comité⁴⁰.

Toute information entrant dans le cadre de ce suivi est considérée comme publique et est incluse dans les rapports annuels des comités correspondants.

Généralement, les organes de traités ont des moyens très limités pour assurer que les États parties agissent en conformité avec leurs décisions. Ces moyens incluent, notamment, la communication publique, les lettres de rappel, les réunions avec les représentants des États et le suivi dans le cadre de l'examen régulier des rapports des États. En outre, le HRC et le CAT ont entrepris de mener des visites de suivi afin de faciliter la mise en pratique de leurs décisions. Cette mesure n'a toutefois été utilisée que dans un très petit nombre de cas.

Les communications d'États parties concernant d'autres États

La procédure d'examen des communications d'États parties concernant d'autres États permet à un État de soumettre une plainte à un organe de traité au sujet d'une **violation présumée d'un traité** qui aurait été **commise par un autre État**. Les deux États doivent être parties au traité afin que cette procédure puisse être invoquée. Étant donné les répercussions politiques d'une telle plainte, il est facile de comprendre pourquoi cette procédure n'a, à ce jour, jamais été utilisée par aucun État. Le motif des plaintes entre États varie légèrement d'un organe de traité à l'autre.

En vertu de l'ICCPR (article 41), de l'ICERD (article 11), de la CAT (article 21), de l'ICRMW (article 76), de l'OP-ICESCR (article 10), de l'OP-CRC-IC (article 12) et de la CED (article 32), des plaintes peuvent être portées à l'endroit d'un État qui **ne met pas entièrement en pratique les dispositions** du traité en question. La reconnaissance par l'État de la compétence du comité en la matière est une condition préalable pour l'utilisation de cette procédure. En vertu de l'ICERD (articles 11 à 13) et de l'ICCPR (articles 41 à 43), une procédure pour la résolution de plaintes entre États a été établie par le biais de la création d'une **commission de conciliation ad hoc**.

La CEDAW (article 29), la CAT (article 30), l'ICRMW (article 92),

40 HRC, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F108%2F2&Lang=fr; CRPD, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2f11%2f5&Lang=fr

l'ICERD (article 22) et l'ICPED (article 42) prévoient une autre disposition visant à faciliter la résolution des différends entre États concernant **l'interprétation ou l'application d'un traité** qui s'appuie sur la négociation ou l'arbitrage. Les États peuvent se soustraire à ce processus en formulant des déclarations à cet effet lors de leur ratification du traité correspondant mais, s'ils le font, ils ne peuvent pas déposer de plaintes contre d'autres États en raison du principe de réciprocité ; en d'autres termes, les deux États doivent être liés par la procédure.

La procédure d'enquête

Le CAT, le CEDAW, le CRPD, le CESC, le CED et le CRC peuvent également **lancer des enquêtes sur des allégations étayées de violations des droits de l'homme « sérieuses, graves ou systématiques »** commises par un État partie. Le processus d'enquête dans son ensemble est confidentiel et il est entrepris en consultation avec l'État concerné. Comme c'est le cas pour les plaintes portées par des particuliers, les organes de traités peuvent lancer ce type d'enquête seulement si l'État partie a reconnu leur compétence en la matière⁴¹.

Si le CAT, le CEDAW, le CRPD, le CESC, le CED ou le CRC reçoivent des renseignements fiables concernant une violation systématique de droits par un État partie ou, dans le cas du CESC, par un État qui a formulé une déclaration au titre de l'article 11 de l'OP-ICESC, le comité correspondant peut d'abord inviter l'État partie à coopérer en soumettant des observations à propos des renseignements reçus. Sur la base de ces informations, le comité peut décider de dépêcher un ou plusieurs de ses membres pour effectuer une enquête confidentielle et soumettre un rapport urgent. Les membres du comité peuvent également effectuer des visites avec le consentement de l'État concerné.

Les conclusions et les recommandations des membres du comité sont soumises à l'État concerné. L'État dispose d'un délai de six mois pour répondre et informer le comité de toute mesure prise vis-à-vis de la procédure d'enquête. Le comité peut décider d'inclure un résumé de sa démarche dans son rapport annuel, après consultation de l'État partie.

Les ONG peuvent soumettre des informations utiles aux organes de traités concernant des violations systématiques des droits de l'homme afin de permettre à l'organe de traité pertinent de lancer une procédure d'enquête.

41 Lorsqu'un État ratifie la CAT, l'OP-CEDAW, l'OP-CRPD, l'OP-ICESC, l'ICPED ou l'OP-CRC-IC, il reconnaît la compétence des comités correspondants à lancer des procédures d'enquête à tout moment. Cette reconnaissance est automatique en vertu de l'article 6 de l'OP-CRPD et de l'article 33 de l'ICPED. Toutefois, les autres traités contiennent une disposition permettant aux États de « se soustraire » à certaines dispositions, en l'occurrence, de retirer leur consentement à ce que les comités correspondants lancent la procédure d'enquête. Il leur suffit de formuler une déclaration explicite au titre de l'article 28 de la CAT, de l'article 10 de l'OP-CEDAW ou de l'article 13 de l'OP-CRC-IC. L'OP-ICESC, au titre de l'article 11, permet aux États de se soumettre à la procédure simplement en déclarant qu'ils reconnaissent la compétence du comité en la matière.

Les procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence

Le CERD⁴² et le CRPD⁴³ ont établi une **procédure d'alerte rapide** qui vise à prévenir l'aggravation de problèmes déjà existants. Le CERD, le CRPD et le CED ont également établi une **procédure d'intervention d'urgence**. Dans le cas du CERD et du CRPD, cette procédure vise à répondre à des problèmes requérant une attention immédiate pour prévenir ou limiter l'étendue de violations sérieuses de l'ICERD. La procédure d'intervention d'urgence du CED vise à garantir que l'État prenne, d'urgence, toutes les mesures nécessaires pour rechercher et localiser une personne disparue.

Dans le cas du CERD, les procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence peuvent être initiées par l'organe de traité ou des ONG, ainsi que par d'autres acteurs. Le Comité a adopté des directives encadrant ces procédures, qui établissent les critères et les indicateurs d'action et les mesures possibles à prendre⁴⁴. Il a également mis en place un groupe de travail de cinq membres sur les alertes rapides et les interventions d'urgence.

Le CED fournira des réponses aux demandes soumises par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux ou autres⁴⁵. L'auteur de la demande peut également, dans les cas particulièrement graves, demander au Comité de recommander à l'État d'adopter des mesures conservatoires afin d'éviter tout préjudice irréparable à la personne disparue ou à ses proches, à ses avocats, aux témoins ou aux enquêteurs⁴⁶.

Les observations/recommandations générales

Les organes de traités produisent des **observations générales ou recommandations générales** constituant des **directives officielles à l'intention des États sur la mise en pratique et l'interprétation des conventions** auxquelles ils sont parties. Ces observations générales peuvent inclure des conseils substantiels à propos d'articles spécifiques de la convention en question, ou donner des conseils plus généraux aux États sur des thèmes tels que la préparation de leurs rapports à l'attention des organes de traités⁴⁷.

42 Pour plus d'informations, voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/cerd/pages/EarlyWarningProcedure.aspx.

43 Pour plus d'informations, voir [file:http://tbineternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/5/4&Lang=en](http://tbineternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/5/4&Lang=en), paragraphes 26 à 29.

44 A/62/18, Annexe III.

45 Y compris leurs avocats, toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime.

46 Guide pour la soumission au Comité d'une demande d'action en urgence (CED) : www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CED/ModelUrgentRequest_en.doc.

47 Par exemple, le HCR a développé des observations générales non seulement sur des dispositions concrètes de l'ICCPR, portant notamment sur les droits des minorités ou le droit à la vie, mais également sur des directives relatives à l'établissement de rapports et sur l'obligation des États de soumettre des rapports. Des informations sur les observations générales des organes de traités sont disponibles sur le site Internet du HCDH : www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/TBGeneralComments.aspx (en anglais).

Les observations générales peuvent varier en termes de longueur et de complexité, et parfois prendre la forme de « commentaires » sur des articles spécifiques d'une convention. Les observations peuvent également être révisées ou remplacées en fonction de l'expérience acquise par les organes de traités ou d'événements ayant eu lieu dans un domaine particulier.

Le processus d'élaboration et d'adoption des observations générales est constitué de trois phases principales : les consultations, la rédaction et l'adoption. Certains comités peuvent choisir d'utiliser les conseils d'experts de différents acteurs et ONG lors de la rédaction des observations générales.



© UN Photo: Joao Araujo Pinto



TABLEAU V ACTIVITÉS DES ORGANES DE TRAITÉS

ACTIVITÉS ET FONCTIONS DES ORGANES DE TRAITÉS	ORGANES DE TRAITÉS										CONTRIBUTIONS DES ONG	
	CERD	CESCR	HRC	CEDAW	CAT	SPT	CRC	CMW	CRPD	CED		
Examen des rapports des États	■	■	■	■	■		■	■	■	■	■	Par le biais de consultations lors de la préparation des rapports de l'État En soumettant des rapports liés à l'adoption de la liste de points à traiter et de l'examen lui-même
Observations finales	■	■	■	■	■		■	■	■	■	■	En fournissant des projets de recommandations aux membres des organes de traités ainsi qu'au Secrétariat
Communications émanant de particuliers	■	■	■	■	■		■	■	■	■	■	En aidant la victime à porter plainte En portant plainte au nom de la victime
Plaintes entre États	■		■		■		■				■	
Observations générales ou Recommandations générales	■	■	■	■	■		■	■	■	■	■	En soulevant des problèmes pertinents pendant les journées de débat général En soumettant des informations et des commentaires lors du processus de rédaction
Procédure d'enquête par le biais de visites dans le pays pour enquêter sur des allégations étayées de violations systématiques des droits de l'homme											■	En soumettant des informations pertinentes
Procédure de suivi	■	■	■	■	■		■	■	■	■	■	En fournissant des informations sur l'état d'avancement de la mise en pratique et du suivi En appuyant et en effectuant le suivi de la mise en pratique des recommandations de l'organe de traité par l'État
Procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence	■										■	En soumettant des informations sur les violations



CHAPITRE 3 COMMENT LES ONG PEUVENT-ELLES COOPÉRER AVEC LES ORGANES DE TRAITÉS ?

Les membres des organes de traités ont souligné à maintes reprises l'importance des contributions des ONG et ont activement encouragé la participation des ONG dans leur travail.

Généralement, les ONG qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme peuvent interagir avec les organes de traités ; il n'est pas requis qu'elles soient accréditées par l'ECOSOC pour le faire⁴⁸. Les acteurs de la société civile peuvent contribuer de plusieurs manières au travail des organes de traités, que ce soit de manière formellement institutionnalisée ou de manière informelle. La plupart des organes de traités appliquent des directives spécifiques relatives à la participation des ONG à leurs activités⁴⁹.

Afin de tirer un profit maximal des possibilités dont elles disposent, il est important que les ONG considèrent leur coopération avec les organes de traités comme un processus **constructif et non antagoniste**, notamment parce que c'est ainsi que les organes de traités communiquent avec les États. Ce type d'approche a plus de probabilités de déboucher sur des résultats car il permet d'engager un véritable dialogue avec l'État et de l'encourager à respecter ses obligations en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les voies *formelles* de participation, les ONG peuvent contribuer à presque toutes les phases de travail des organes de traités (voir le Tableau V, page 38). Ces phases sont abordées de manière plus détaillée dans les paragraphes ci-après.

L'examen des rapports

Les ONG peuvent apporter leur contribution à plusieurs étapes cruciales du processus de soumission d'un rapport.

La préparation du rapport de l'État

Les ONG peuvent être invitées à participer aux **consultations nationales** qui précèdent la rédaction du rapport de l'État, si l'État en question encourage la participation de tous les acteurs concernés. Les ONG peuvent soumettre des informations précieuses et faire des recommandations à l'État concernant la préparation de son rapport. Malheureusement, tous les États ne font pas l'effort d'inclure les ONG dans les consultations nation-

48 Dans certains cas, il peut être requis que les ONG soient accréditées par l'ECOSOC pour qu'elles puissent participer à la session d'un organe de traité. Pour obtenir des informations à jour, veuillez consulter le site Internet du HCDH.

49 Veuillez consulter le site Internet de l'organe de traité ou accéder aux liens présentés dans la section intitulée « Ressources disponibles sur Internet », à la fin de ce document.

ales. Ainsi, le point de vue des ONG et les informations qu'elles recueillent figurent rarement dans les rapports des États parties. Les organes de traités encouragent les États à tenir de larges consultations nationales qui incluent tous les acteurs en évoquant cette question dans leurs observations finales.

Les communications et les rapports envoyés par les ONG

Qu'elles soient impliquées ou non dans la préparation du rapport de l'État, les **ONG, tout comme d'autres acteurs, peuvent soumettre leur propre rapport aux organes de traités** sur la base de leurs propres constatations et opinions concernant l'application du traité correspondant au plan national. Ce type de rapport peut aider les membres du comité correspondant à se faire une idée plus complète de la situation des droits de l'homme dans un pays. Il s'avère donc essentiel. Si une ONG n'a pas le temps ou les ressources nécessaires pour soumettre un rapport très complet avant la session de l'organe de traité pertinent, elle devrait envisager d'envoyer au moins une brève communication soulignant les problèmes clés qui méritent l'attention du comité. De plus, les rapports d'ONG peuvent contenir des suggestions de questions à poser et de recommandations que les organes de traités peuvent utiliser dans le cadre de leur examen du rapport de l'État.

EXEMPLES DE COMMUNICATIONS ÉMANANT D'ONG

Les communications d'ONG suivantes peuvent servir de référence :

Rapport commun d'ONG (2014) sur la torture et le mauvais traitement en Australie

http://hrhc.org.au/wp-content/uploads/2014/10/CAT_NGO_Report_Australia_2014.pdf

Rapport de l'American Civil Liberties Union (2013) sur le respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les États-Unis

https://www.aclu.org/sites/default/files/assets/american_civil_liberties_union_shadow_report_to_the_u.s._fourth_periodic_report_final.pdf

Rapport commun d'ONG (2011) sur le respect de la Convention contre la torture par l'Irlande

http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/IRL/INT_CAT_NGO_IRL_46_9042_E.pdf

Les ONG peuvent également soumettre des informations écrites afin d'aider le comité à établir la **liste des points à traiter** pour chaque État et, pour les organes de traités proposant cette procédure, la liste préalable. Étant donné que ces listes peuvent influencer sur l'angle de l'examen, il s'agit là d'une occasion de contribution utile pour les ONG.

Tous les organes de traités appliquent des **délais pour ce qui est de la soumission des informations écrites** (voir le tableau VI ci-après). Ces délais peuvent varier si les informations concernent l'examen du pays, la liste des points à traiter ou la liste préalable. Les ONG sont en général invitées à fournir au secrétariat leurs informations au format électronique et au format papier⁵⁰. Il est à noter que, dans le cas du CRC, les informations écrites provenant des ONG doivent être envoyées à Child Rights Connect, qui collabore avec tous les acteurs nationaux non étatiques pour coordonner la soumission de rapports au Comité pour chaque pays⁵¹.

Les informations transmises par les ONG seront incluses dans le dossier du pays que le HCDH prépare pour chacun des membres du comité avant l'examen de l'État concerné. Les informations fournies aux organes de traités sont en général considérées comme publiques et sont donc publiées sur le site Internet du HCDH, sauf décision contraire motivée par des raisons de confidentialité.

50 Pour plus d'informations sur l'adresse à laquelle les ONG doivent envoyer leurs rapports et le nombre de copies papier devant être fournies, veuillez consulter le site Internet de l'organe de traité correspondant.

51 Pour plus d'informations, voir : www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/InfoPartners.aspx (en anglais).

TABLEAU VI DATES LIMITES POUR LA SOUMISSION D'INFORMATIONS PAR ÉCRIT

ORGANE DE TRAITÉ	DATES LIMITES POUR LA SOUMISSION D'INFORMATIONS
CERD	Examens de pays : à tout moment mais, de préférence, deux semaines avant la session correspondante
CESCR	Examens de pays : un mois et demi avant la session du Comité Liste des points à traiter : deux mois avant la réunion du groupe de travail de présession
HRC	Examens de pays : trois semaines avant la session du Comité Liste préalable : dix semaines avant la session Liste des points à traiter : dix semaines avant la session
CEDAW	Examens de pays : deux semaines avant la session du Comité Liste des points à traiter : cinq semaines avant la réunion du groupe de travail de présession
CAT	Examens de pays : deux semaines avant la session du Comité Liste préalable : dix semaines avant la session Liste des points à traiter : dix semaines avant la session
CRC	Examens de pays : trois mois avant la réunion du groupe de travail de présession correspondant Liste des points à traiter : trois mois avant la réunion du groupe de travail de présession correspondant
CRPD	Examens de pays : un mois avant la session du Comité Liste des points à traiter : un mois avant la session*
CMW	Examens de pays : deux semaines avant la session du Comité Liste préalable : deux semaines avant la session Liste des points à traiter : deux semaines avant la session
CED	Examens de pays : quatre semaines avant la session du Comité Liste des points à traiter : dix semaines avant la session

*Jusqu'à présent, le CRPD n'examine que des rapports initiaux. Par conséquent, bien qu'il propose de mettre à disposition la procédure de liste préalable, celle-ci n'est, dans la pratique, pas encore disponible.

La participation à la session de l'organe de traité

En général, les représentants des ONG peuvent assister en tant qu'observateurs aux séances plénières des organes de traités. Pour assister à ces séances, ils doivent au préalable obtenir une accréditation auprès du secrétariat du comité en question. Les ONG ne peuvent pas participer au dialogue formel entre l'organe de traité et l'État concerné.

Le fait d'assister aux sessions des organes de traités permet aux représentants des ONG de communiquer des informations aux membres du comité, lors de réunions formelles ou informelles, et d'**observer le dialogue**, prenant ainsi connaissance des problèmes soulevés, des réponses du gouvernement et des recommandations faites par l'organe de traité.

Les ONG disposent également de plusieurs moyens informels pour **interagir avec les membres** des organes de traités. Les ONG peuvent tenir des réunions informelles avec les membres d'un comité pendant ou avant les sessions principales des organes de traités. Elles peuvent également interagir avec les membres du comité lors d'événements parallèles, de réunions d'autres ONG ou simplement dans les couloirs du lieu où les sessions de l'organe de traité se tiennent. Les membres du comité sont d'ordinaire très accessibles et accueillent favorablement les occasions de partager informations et idées avec les représentants des ONG.

La diffusion sur Internet (webcast)

Grâce à une coalition d'ONG, nombre de sessions des organes de traités sont désormais retransmises sur Internet⁵². Des archives des sessions précédentes sont par ailleurs disponibles. Ainsi, les ONG qui se trouvent dans l'impossibilité d'envoyer des représentants assister en personne aux sessions peuvent au moins observer les débats, ce qui peut s'avérer très utile pour prôner la mise en pratique des observations finales des comités.

La résolution sur le renforcement des organes de traités, adoptée par l'Assemblée générale en avril 2014, stipule que ces webcasts devraient, en principe, être fournis par l'ONU et a invité le Département de l'information à étudier la faisabilité de ce projet⁵³.

Les séances d'information

Les ONG peuvent également participer à des séances d'information qui se tiennent avant ou pendant les sessions des organes de traités. Ces séances peuvent être informelles ou faire partie de la session formelle des organes de traités. Par exemple, le CESCR tient une séance d'information de présession ouverte aux ONG au cours de laquelle les ONG peuvent faire des exposés oraux ou soumettre des communications écrites. Certains organes de traités⁵⁴ permettent aux représentants des ONG de communiquer des informations aux membres du comité oralement pendant leurs sessions formelles, lors de sessions privées avec interprétation. Dans le cas de certains organes de traités⁵⁵, les ONG peuvent également demander au HCDH de tenir des **séances d'information à l'heure du déjeuner** auxquelles les membres du comité sont invités. Étant donné que le temps accordé au déjeuner ne fait pas partie des heures de travail formelles des organes de traités, la décision de participer à ces séances revient aux membres du comité. Lors de ces séanc-

52 Voir www.treatybodywebcast.org/ (en anglais).

53 Résolution A/RES/68/268 de l'Assemblée générale. Pour plus d'informations sur cette résolution, voir la section ci-après sur le renforcement des organes de traités.

54 Comme le HRC, le CAT, le CED, le CERD, le CESCR, le CEDAW, le CMW et le CRPD.

55 Le HRC, le CRPD, le CERD, le CESCR, le CEDAW, le CED et le CMW.

es, aucun service d'interprétation n'est proposé. Des dispositions particulières peuvent parfois être prises pour que des représentants d'ONG participent à ces séances d'information informelles via Skype s'ils ne peuvent y assister en personne.

TABLEAU VII COMMUNICATIONS DES ONG À L'INTENTION DES ORGANES DE TRAITÉS

ORGANE DE TRAITÉ	TYPE DE COMMUNICATION
CERD	<ul style="list-style-type: none"> • Les ONG peuvent présenter des communications au Comité lors de réunions tenues le premier jour de chaque semaine de la session. • Les ONG peuvent organiser des séances d'information à l'heure du déjeuner au sujet des États dont le cas est examiné, immédiatement avant l'examen qui doit commencer dans l'après-midi.
CESCR	<ul style="list-style-type: none"> • Les ONG ayant soumis des communications écrites peuvent effectuer des exposés oraux pendant la première journée de réunion du groupe de travail de présession. • L'après-midi de la première journée de session est consacré aux exposés oraux effectués par les ONG ayant soumis des communications écrites. • Les ONG ayant soumis des informations écrites peuvent organiser des séances d'information à l'heure du déjeuner, en général le jour précédant l'examen.
HRC	<ul style="list-style-type: none"> • Des exposés oraux d'une demi-heure par État, un jour ou deux avant l'examen. • Les ONG peuvent organiser des séances d'information informelles d'une heure, un jour avant l'examen ou le jour même de l'examen.
CEDAW	<ul style="list-style-type: none"> • Des exposés oraux par les ONG au cours de la réunion du groupe de travail de présession (d'ordinaire, au cours de la première journée). • Des exposés oraux le premier jour de chaque semaine de la session. • Des séances d'information informelles peuvent être organisées en contactant le secrétariat et l'IWRAW (International Women's Rights Action Watch) Asia Pacific, qui se chargeront de la coordination.
CAT	<ul style="list-style-type: none"> • Une séance d'information privée avec les ONG et le Comité lors de la session formelle, le jour avant l'examen du rapport de l'État, uniquement pour les ONG ayant soumis des communications écrites.
CRC	<ul style="list-style-type: none"> • Les ONG ayant soumis des informations particulièrement pertinentes seront invitées à participer à la réunion du groupe de travail de présession.
CRPD	<ul style="list-style-type: none"> • Des exposés oraux effectués en général la première journée de chaque semaine de la session. • Les ONG peuvent organiser des séances d'information informelles autour d'un café ou à l'heure du déjeuner, ou proposer des événements parallèles.
CMW	<ul style="list-style-type: none"> • Des exposés oraux le premier jour de la session. • Les ONG peuvent organiser des séances d'information informelles d'une heure à l'heure du déjeuner.
CED	<ul style="list-style-type: none"> • Des exposés oraux, en général un jour ou deux avant l'examen du pays. • Les ONG peuvent organiser des séances d'information informelles un jour avant l'examen ou le jour même de l'examen.

Les coalitions et la coordination des ONG

Les coalitions ou réseaux d'ONG jouent un rôle essentiel dans la coordination et la rédaction des rapports des ONG ; ils interviennent également dans d'autres activités relatives aux organes de traités.

Child Rights Connect, par exemple, travaille avec plus de 60 ONG internationales pour promouvoir la mise en application de la CRC, coordonner les communications écrites des ONG et entreprendre d'autres tâches en soutien au travail du Comité. Une autre organisation internationale, l'IVRAW-Asia Pacific, met en place des sessions de formation pour les ONG en parallèle aux sessions du CEDAW à Genève et New York, et coordonne également la soumission de rapports d'ONG au Comité. Le Centre pour les Droits Civils et Politiques peut aider les ONG souhaitant soumettre des documents au HRC et organise des ateliers nationaux avec les ONG afin de faciliter la coordination des rapports des parties prenantes destinés au Comité des droits de l'homme. L'International Disability Alliance et le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (IMADR) jouent un rôle similaire pour le CRPD et le CERD, respectivement.

La **coordination entre les ONG** est essentielle : elle permet d'optimiser l'espace et le temps limités qui sont accordés aux ONG pour interagir avec les organes de traités. Elle permet également de donner plus de poids aux informations présentées à ces organes.

Le suivi des recommandations

Pour plus d'informations et de conseils stratégiques et pratiques, consulter l'ouvrage suivant publié par le SIDH et HRLC (anglais uniquement), *Domestic implementation of UN human rights recommendations: A guide for human rights defenders and advocates*

www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/domestic_implementation_of_un_human_rights_recommendations_-_final.pdf

Les ONG disposent de plusieurs moyens pour effectuer le suivi des recommandations formulées par les organes de traités. Elles peuvent **surveiller** les efforts du gouvernement pour mettre en pratique les observations finales et les recommandations des organes de traités, et soumettre des rapports aux organes de traités par un biais formel ou informel.

La production de rapports sur la suite donnée aux recommandations est essentielle : grâce à ces documents, les ONG peuvent aider un organe de traité à évaluer le degré de mise en pratique des observations finales par l'État partie.

Les ONG peuvent également aider à **diffuser largement** les observations finales et d'autres activités des organes de traités sur le plan national et **attirer l'attention du public** sur ces éléments, contribuant ainsi à mieux faire connaître le travail des organes de traités. Cette diffusion et cette mise en lumière peuvent être effectuées de manières diverses, y compris par le biais de conférences de presse ou d'autres moyens visant à attirer l'attention des médias, et par la diffusion des observations finales auprès de la société civile, des tribunaux et des membres du gouvernement local. La mise en lumière des questions abordées par la publication d'articles courts dans les journaux ou dans d'autres forums publics est une manière d'attirer l'attention du public sur les recommandations des organes de traités.

Les membres de la société civile peuvent également **faire pression sur leur gouvernement** afin que celui-ci mette en pratique les observations finales. Ils peuvent procéder de plusieurs manières : tenue de réunions ou de conférences avec des représentants gouvernementaux et des ONG ; rencontres individuelles avec des parlementaires ; et discussion des recommandations des organes de traités avec la délégation de l'État. Les ONG devraient mettre l'accent tout particulièrement sur les recommandations auxquelles a été assigné un degré de priorité élevé et qui ont été spécifiquement identifiées comme devant faire l'objet d'un suivi dans les six ou douze mois, selon la procédure de l'organe de traité correspondant. L'échéance plus courte, assortie de la priorité accordée à ces recommandations particulières, peut aider à mettre une pression supplémentaire sur l'État pour qu'il les mette en pratique et peut aider l'État à identifier des objectifs à long terme et à court terme.

Enfin, les ONG peuvent travailler avec leur gouvernement en vue de la mise en pratique des observations finales et des recommandations, et jouer un rôle important dans la promotion de réformes de la loi et des politiques. Les ONG peuvent également utiliser les observations finales et les recommandations des organes de traités pour orienter leur propre travail sur les plans régional, national ou local.

Les communications émanant de particuliers

Les ONG jouent un rôle clé sur le plan national en offrant de **l'aide aux victimes** qui souhaitent porter plainte auprès des organes de traités, voire en soumettant la plainte au nom de la victime⁵⁶. Cette fonction est particulièrement importante lorsque le plaignant n'a pas accès à des conseils juridiques. Dans ce cas, une ONG dotée de compétences juridiques ou d'une connaissance approfondie du système international des droits de l'homme peut offrir une aide précieuse.

56 Pour plus d'informations sur la soumission d'une plainte auprès d'un organe de traité, veuillez consulter la page suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/HRTBPetitions.aspx (en anglais).

De plus, les ONG peuvent également jouer un rôle essentiel dans le suivi de la mise en pratique de la décision du comité à propos de la communication envoyée et dans la diffusion de cette décision dans le pays en question. Il est important que les ONG tiennent les organes de traités informés de la mise en pratique de leurs prises de position et de leurs recommandations au sujet de communications émanant de particuliers.

L'envoi d'informations dans le cadre d'autres procédures

Les ONG peuvent également envoyer des informations aux organes de traités dans le cadre d'une **procédure d'enquête**, ou d'une **procédure d'alerte rapide** ou d'intervention d'urgence. Si aucun rapport d'État n'a été présenté et que l'État en question est examiné par le biais d'une **procédure de bilan**, les rapports des ONG ont encore plus d'importance. L'envoi d'informations est un moyen essentiel par lequel les ONG soutiennent le travail des organes de traités.

Les observations et recommandations générales

Certains organes de traités organisent des **journées de débat général** pour examiner un thème ou un problème en particulier.

Ces journées de débat général sont d'ordinaire ouvertes au public ainsi qu'à des participants externes, tels que des organismes de l'ONU, des délégations d'État, des ONG et des experts.

La discussion peut, par exemple, déboucher sur la décision d'aider les membres de l'organe de traité à développer une observation générale (voir page 35).

Le CESR organise des journées de débat général depuis 1992 dont la plupart ont abouti à la rédaction d'observations générales. En 2010, le CESCR a tenu une journée de débat général sur le droit à la santé sexuelle et procréative. Lors de cette journée, les articles 10(2) et 12 de l'ICESCR ont été examinés en vue de rédiger une observation générale sur le sujet. Les ONG et d'autres acteurs ont pu soumettre des communications écrites.

Le CERD, pour sa part, tient régulièrement des « discussions thématiques ». Il s'agit de réunions où toutes les parties concernées, y compris les ONG, peuvent exprimer leur point de vue sur une question liée à la discrimination raciale et à l'ICERD. Le CED organise des discussions similaires sur différents aspects liés aux disparitions forcées. Les ONG peuvent donc avoir une influence sur les travaux de fond des comités, soit en attirant l'attention sur le besoin d'une observation générale ou en contribuant à son contenu, soit en portant des sujets de préoccupation à la connaissance des membres du comité dans le cadre d'une discussion thématique.

Les représailles⁵⁷

Les ONG qui envisagent de collaborer aux travaux d'organes de traités devraient dans un premier temps évaluer les risques auxquels elles seront éventuellement confrontées en raison de leur démarche.

Plusieurs cas de représailles contre des ONG et leurs représentants ayant entamé ou tenté d'entamer une coopération avec les organes de traités ont été rapportés⁵⁸.

Certains organes de traités font face à ces risques en nommant des rapporteurs ou des coordonnateurs chargés de la question des représailles, comme le CAT, le HRC, le CRPD et le CED. Le CAT a développé une page Internet sur les représailles, qui présente notamment des lettres envoyées aux gouvernements de pays dans lesquels des représailles auraient été exercées, et les éventuelles réponses de ces gouvernements⁵⁹. Les ONG qui font l'objet de représailles lorsqu'elles coopèrent ou tentent de coopérer avec les organes de traités devraient contacter le coordonnateur ou le président de l'organe de traité en question, ainsi que le secrétariat, afin de signaler leur situation. Elles devraient également envisager de soumettre leur cas afin qu'il soit inclus dans le rapport du Secrétaire général sur les représailles⁶⁰.

Pour plus d'informations sur les mesures pratiques qui peuvent être prises pour empêcher les représailles ou faire en sorte que leurs auteurs soient systématiquement mis face à leurs responsabilités, consulter le *Manuel sur les représailles*

www.ishr.ch/manuel-sur-les-represailles

57 Pour plus d'informations sur la question des représailles et l'obligation des organes de traités de protéger les ONG qui entament ou tentent d'entamer une collaboration avec eux, voir www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/ishr_submission_to_tb_chairs_on_reprisals.pdf (en anglais).

58 Voir, par exemple, les articles suivants : www.ishr.ch/news/china-un-committee-should-demand-government-investigate-and-end-reprisals (en anglais) et www.ishr.ch/news/russia-reprisals-against-ngos-breach-international-law-and-obligations-human-rights-council (en anglais).

59 www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/ReprisalLetters.aspx (en anglais).

60 Pour plus d'informations, voir www.ishr.ch/news/help-prevent-and-secure-accountability-reprisals-call-submissions-un-secretary-generals-report (en anglais).



© UN Photo: Jenny Rockett



CHAPITRE 4 LA COLLABORATION AVEC D'AUTRES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES

Le Conseil des droits de l'homme, organe principal des droits de l'homme des Nations Unies, a été créé par la *résolution 60/251* de l'Assemblée générale qui établit le mandat et les responsabilités du Conseil. Cet organe intergouvernemental et politique, par opposition aux organes d'experts, a été établi en 2006.

Bien que les organes de traités et le Conseil soient deux types d'organes bien différents, il est essentiel que leurs travaux respectifs s'enrichissent mutuellement par un échange fructueux des informations.

Les organes de traités interagissent avec le Conseil par l'entremise de deux de ses procédures : l'examen périodique universel (EPU) et les procédures spéciales⁶¹.

L'Examen Périodique Universel

Le paragraphe 5(e) de la *résolution 60/251* de l'Assemblée générale établit la création d'un nouveau mécanisme connu sous le nom d'Examen Périodique Universel (EPU). Les modalités générales de l'examen périodique universel ont été adoptées en juin 2007 et révisées lors du processus d'examen du Conseil des droits de l'homme, qui s'est terminé en mars 2011⁶².

Comme son nom le suggère, l'EPU est un processus au cours duquel les bilans en matière de droits de l'homme de tous les États membres de l'ONU sont examinés tous les quatre ans et demi par un groupe de travail, composé de tous les membres du Conseil. Le principe fondamental du processus d'EPU est d'« assurer la couverture universelle et l'égalité de traitement de tous les États »⁶³. Il s'agit d'un processus intergouvernemental qui vise à compléter les travaux des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme, sans les dupliquer.

Au nombre des objectifs déclarés du processus d'EPU figurent : l'amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain, le respect par chaque État de ses obligations et engagements, l'évaluation des changements positifs et des difficultés rencontrées, l'amélioration de la capacité de l'État à remplir ses obliga-

61 Les procédures spéciales désignent les mécanismes du Conseil établis afin de traiter des situations propres à un pays ou des questions thématiques précises dans toutes les régions du monde. Pour plus d'informations, voir www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/WelcomePage.aspx.

62 Résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme et décision 17/119 du Conseil des droits de l'homme.

63 Il a pour objectif d'éviter les allégations de « sélectivité » et de « politisation » qui contaminaient le travail de l'ancienne Commission des droits de l'homme.

tions et l'apport d'une assistance technique en consultation avec l'État concerné.

La base de l'examen, telle qu'établie par la *résolution 5/11* du Conseil des droits de l'homme, inclut les éléments suivants :

- La Charte des Nations Unies
- La Déclaration universelle des droits de l'homme
- **Les instruments des droits de l'homme auxquels les États sont parties**
- Les obligations et engagements souscrits volontairement par les États
- Le droit humanitaire international applicable

La mise en application et le respect des instruments de droits de l'homme, ou traités, auxquels l'État est partie constituent la base la plus efficace et la plus concrète sur laquelle fonder le processus d'examen. Le processus d'EPU se concentre sur la manière dont le pays en question s'acquitte de ses obligations en matière de droits de l'homme. Le processus d'examen périodique universel constitue donc une occasion précieuse de consolider les activités des organes de traités dans la mesure où il vient renforcer le travail des organes en matière de suivi de l'application des traités. L'intérêt principal de l'examen périodique universel, outre les objectifs énumérés plus haut, est qu'il donne du poids aux recommandations des organes de traités et qu'il fournit les moyens nécessaires pour les mettre en œuvre. À cet effet, la communauté internationale peut fournir une assistance technique ou aider à mettre en place des mesures de renforcement des capacités suivant les recommandations de l'examen périodique universel.

L'évaluation du bilan du pays concerné en matière de droits de l'homme est basée sur les trois sources d'information suivantes :

- Les informations préparées par l'État concerné (de 20 pages maximum)
- Une compilation d'informations préparée par le HCDH qui résume les données contenues dans les **rapports des organes de traités**, les renseignements provenant des procédures spéciales du Conseil, ainsi que d'autres documents de l'ONU pertinents pour l'examen du bilan du pays en question (dix pages)
- Toute autre information supplémentaire et fiable fournie par d'autres prenantes concernées, qui sera résumée par le HCDH (dix pages maximum)

Les informations présentées par l'État doivent se conformer aux **directives pour la soumission d'informations** à l'EPU. Le choix des informations fournies dans le rapport de l'État est laissé à la discrétion de ce dernier (tant que ces informations sont en conformité avec les directives). Cependant, il est recommandé aux États de fournir des informations générales sur le cadre législatif et les politiques relatives à la protection et la promotion des droits de l'homme. Ils sont également invités à soumettre des informations sur la mise en pratique de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et les défis rencontrés à cet égard.

La deuxième source d'information provient directement des renseignements sur le bilan en matière de droits de l'homme du pays concerné fournis par les organes de traités au Groupe de travail de l'EPU, tels qu'ils ont été résumés par le HCDH. Étant donné que l'EPU ne devrait pas dupliquer le travail des organes de traités, il peut offrir une valeur ajoutée à ce travail et cela, de deux manières : en **effectuant un suivi des recommandations** des organes de traités et en **renforçant** ces recommandations, et en offrant une **coopération technique** et, au besoin, une **aide financière** pour la mise en pratique de ces recommandations. En termes de suivi, le processus de l'EPU permet au Groupe de travail de l'EPU de soulever, lors du dialogue interactif, des questions spécifiques concernant la suite donnée par l'État concerné aux recommandations des organes de traités.

Les organes de traités ont eux-mêmes reconnu la nécessité de formuler, dans leurs observations finales, des recommandations spécifiques et concrètes sur le respect des obligations par l'État partie étant donné que ces informations seront prises en compte par le Groupe de travail de l'examen périodique universel. Il est particulièrement important de hiérarchiser les recommandations afin que les préoccupations principales en matière de droits de l'homme reçoivent l'attention adéquate.

La coordination avec les procédures spéciales

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sont des experts indépendants spécialisés dans les droits de l'homme, chargés de faire le point et de formuler des avis sur les droits de l'homme d'un point de vue thématique ou par pays. Le **partage d'informations** entre les organes de traités et les procédures spéciales est un processus réciproque et mutuellement bénéfique.

Les informations des procédures spéciales sont mises à disposition des organes de traités dans le cadre de leur examen des rapports des États. Certains organes de traités collaborent

étroitement avec des procédures spéciales spécifiques. Par exemple, le CAT et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants partagent des renseignements sur les pays et sur des communications émanant de particuliers reçues par le CAT, et ils se réunissent formellement une fois par an. Le CESCR a développé des relations étroites avec les procédures spéciales sur le droit au logement, le droit à l'éducation et les droits des populations autochtones. Le CED effectue un travail régulier de coordination avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et organise par ailleurs des réunions avec ce groupe.

D'autre part, les procédures spéciales assistent aux sessions des organes de traités, à l'occasion de leurs débats thématiques annuels ou de leurs réunions régulières. Par exemple, le CEDAW a engagé un dialogue avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial sur le droit à la santé. Le CMW, quant à lui, entretient des liens particuliers avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.

De plus, la **réunion conjointe annuelle** des organes de traités et des procédures spéciales permet un dialogue et une interaction entre les détenteurs de mandat des procédures spéciales et les membres des comités, afin qu'ils puissent discuter de problèmes contemporains suscitant des préoccupations communes.



© UN Photo: Pierre Albouy



CHAPITRE 5 LE RENFORCEMENT DU SYSTÈME DES ORGANES DE TRAITÉS

L'amélioration de l'efficacité des organes de traités

La **réunion annuelle des présidents des organes de traités relatifs aux droits de l'homme**⁶⁴ est l'occasion pour les présidents de tous les comités de se retrouver pour discuter de la coordination de leurs activités et des moyens de renforcer le travail individuel et collectif des organes de traités. D'autres questions sont également abordées, telles que la simplification des procédures de soumission de rapports, l'harmonisation des méthodes de travail, les questions financières et d'autres thèmes relatifs au travail des organes de traités. Des consultations informelles avec les États parties et la société civile sont par ailleurs organisées en marge de cette réunion annuelle.

Le renforcement des organes de traités

Le début des discussions

Les discussions relatives au renforcement des organes de traités⁶⁵ se sont accélérées après la mise en exergue de cette question dans le rapport de 2002 du Secrétaire général de l'ONU intitulé « *Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement* »⁶⁶. Le rapport soulignait que chaque organe de traité mettait alors exclusivement l'accent sur les questions concernant son propre traité, imposant un lourd fardeau aux États en matière de soumission de rapports. En conséquence, la non-soumission et la soumission tardive de rapports pesaient très lourdement sur le travail des organes de traités et nuisaient aux efforts déployés pour surveiller le respect des obligations des États en matière de droits de l'homme.

Le rapport proposait deux approches pour résoudre ce problème :

- Une **coordination accrue** entre les différents organes de traités et l'**harmonisation des exigences en matière d'établissement de rapports** pour tous les organes de traités.
- La possibilité pour chaque État partie de produire un **rapport unique**, résumant la manière dont il s'acquitte de ses obligations au regard de l'ensemble des traités de droits de l'homme.

64 Jusqu'en 2011, la réunion intercomités se tenait deux fois par an. Elle rassemblait les présidents des organes de traités et deux membres supplémentaires de chaque comité pour discuter de l'harmonisation des méthodes de travail. Du fait d'un manque de ressources, l'organisation de cette réunion a été abandonnée et est maintenant remplacée par une réunion rassemblant uniquement les président(e)s des organes de traités.

65 Tous les documents relatifs au renforcement des organes de traités sont disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRTD/Pages/TBStrengthening.aspx (en anglais).

66 Rapport A/57/387, présenté lors de la 57^{ème} session de l'Assemblée générale, 9 septembre 2002, paragraphes 52 - 54.

Cette dernière suggestion ayant été rejetée, le Secrétariat a développé un ensemble de « directives harmonisées ». Ces directives harmonisées proposaient que les États soumettent un « document de base commun élargi », qui pourrait être présenté à tous les organes de traités, accompagné d'un document plus court, spécifique à chaque traité et devant être présenté à chaque organe correspondant⁶⁷.

Le rapport recommandait en outre que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme (le Haut-Commissaire) consulte les membres des organes de traités en vue d'élaborer de nouvelles « procédures rationalisées d'établissement de rapports » et soumette des recommandations à cet égard au Secrétaire général, au plus tard en septembre 2003.

La création proposée d'un organe de traité unique et unifié

En 2005, un autre rapport du Secrétaire général, intitulé « *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous* »⁶⁸, a attiré de nouveau l'attention sur la nécessité de disposer de directives harmonisées pour l'établissement de rapports pour tous les organes de traités, afin que ceux-ci puissent fonctionner comme un système unifié. Cette approche permettrait de corriger les manquements chroniques des États à leur obligation de présenter des rapports et d'améliorer la mise en œuvre des recommandations des organes de traités.

En 2006, la Haut-Commissaire a présenté une proposition relative à un « **organe de traité permanent unifié** »⁶⁹. Dans sa proposition, la Haut-Commissaire soulignait certaines des difficultés majeures auxquelles les organes de traités étaient confrontés, y compris :

- Le manquement des États à leur obligation de soumettre des rapports, ou les retards importants en la matière
- L'augmentation du nombre de ratifications et de traités, associée à l'augmentation de la charge de travail des organes de traités, débouchant sur un retard accumulé dans l'examen des rapports et des plaintes portées par des particuliers, et nécessitant des ressources supplémentaires
- La duplication des activités des organes de traités
- Une expertise et une indépendance inégale des membres des comités, ainsi qu'une représentation géographique et un équilibre entre les sexes inadéquats

67 Pour plus d'informations sur le document de base élargi et les nouvelles directives en matière de présentation de rapports, consultez le Chapitre 2, pages 16 - 17.

68 Rapport A/59/2005, présenté lors de la 59e session de l'Assemblée générale, 21 mars 2005, paragraphe 147.

69 Document de réflexion sur la proposition de la Haut-Commissaire relative à la création d'un organe conventionnel permanent unifié, HRI/MC/2006/2, 22 mars 2006.

- Des méthodes de travail différentes et une coordination limitée entre les différents organes de traités, rendant difficile la coopération des États et d'autres acteurs avec le système
- L'utilisation peu fréquente du système de plaintes émanant de particuliers
- Des procédures complexes inaccessibles aux victimes
- Une utilisation limitée des procédures d'enquête et de plainte entre États

Finalement rejetée, la proposition d'un « organe de traité unifié » semblait pourtant répondre à la plupart de ces difficultés. Voici quelques-unes des caractéristiques clés de l'organe proposé :

- L'organe de traité unifié refléterait la nature transversale des violations des droits de l'homme, et permettrait d'établir un cycle unique de soumission de rapports en vue de surveiller le respect de toutes les obligations en matière de droits de l'homme.
- Il permettrait d'évaluer de manière exhaustive et globale le respect des obligations en matière de droits de l'homme grâce au regroupement de toutes les recommandations et préoccupations clés des organes de traités dans un seul document.
- Il favoriserait une approche plus cohérente de l'interprétation des dispositions des traités, permettant également aux plaignants d'invoquer une ou plusieurs dispositions de différents traités en cas de violation.
- Les membres du nouvel organe de traité seraient des membres à temps plein, professionnels et rémunérés. Ils seraient disponibles de manière permanente.
- L'organe unifié permettrait de tenir un dialogue plus étendu et intensif avec les États parties.
- Doté d'une plus forte autorité, il rehausserait l'image du travail des organes de traités et bénéficierait de plus de visibilité sur les plans international et national.
- L'organe proposé offrirait plus de flexibilité quant au choix du lieu et de la date des sessions, car en tant qu'organe unique, il ne nécessiterait pas de une coordination entre plusieurs comités.

Cette proposition n'a pas recueilli une large adhésion et l'idée a été abandonnée. Elle suggérait certes quelques pistes intéressantes pour améliorer le système d'organes de traités dans son ensemble. Cependant, elle n'offrait pas de réponse adaptée aux principaux défis auxquels les organes de traités doivent faire face, comme l'amélioration du respect des délais de présentation des rapports par les États ou le renforcement de la mise en pratique des observations finales.

La création d'un organe de traité permanent unifié aurait en outre soulevé de nombreuses questions inédites et complexes⁷⁰. Ainsi, des ONG et certains États ont dit craindre que l'attention spécifique accordée par chaque organe de traité à différents groupes vulnérables ou ensembles de droits particuliers ne disparaisse si un organe unique devait remplacer les différents organes existants.

Plusieurs ONG et organes de traités se sont pourtant exprimés en faveur de la création d'un seul organe pour l'examen des plaintes émanant de particuliers en vertu de l'ensemble des traités, avançant qu'un tel organe favoriserait l'interprétation et l'application cohérentes de la jurisprudence établie par les organes de traités. Il soulagerait ces organes d'une part conséquente de leur charge de travail, ce qui leur permettrait de consacrer plus de temps à l'examen des rapports des États.

Les Directives d'Addis-Abeba

Alors que le système des organes de traités continue de croître et de se développer, l'**harmonisation des méthodes de travail et la coordination** entre les organes reste une question d'actualité. Par ailleurs, la qualité du travail des organes de traités dépend de la qualité du travail des différents membres de chaque comité. À ce jour, celle-ci a été inégale, certains membres ne faisant pas toujours preuve de l'indépendance requise par rapport à leur gouvernement ou ne disposant pas d'une expertise suffisante dans les domaines particuliers abordés par leur comité.

Les *Directives d'Addis-Abeba* élaborées par les présidents des organes de traités avaient pour objectif de faire face à ce problème mais, bien qu'adoptées par de nombreux organes, elles ne sont pas encore pleinement appliquées. En outre, le nombre de mandats auxquels les membres des comités peuvent prétendre n'étant pas limité, certains membres de comité ont été maintenus en poste pendant de longues périodes. Ceci peut être particulièrement problématique si les membres reconduits ne disposent pas d'une expertise suffisante, ne sont pas indépendants ou ne sont tout simplement plus efficaces en tant que membres du comité.

Afin de renforcer le travail des organes de traités et, ainsi, assurer le respect des obligations des États parties en matière de droits de l'homme, toute éventuelle réforme du système se devra de résoudre ces problèmes. Il est à noter que les organes de traités nouvellement créés, notamment le SPT, le CRPD et le CED, ont limité le nombre de mandats. Les membres de ces comités ne peuvent en effet prétendre qu'à deux mandats.

70 Pour plus d'informations sur la proposition de la Haut-Commissaire et la réception de cette proposition, veuillez vous reporter au document Human Rights Monitor publié en 2006, en anglais, par le Service international pour les droits de l'homme (n° 64/2006). Il est disponible à l'adresse suivante : http://olddoc.ishr.ch/hrm/hrm_documents/hrm_2006_completel.pdf.

Le « processus de Dublin »

Le processus de Dublin pour le renforcement des organes de traités a été lancé à Dublin en novembre 2009. À l'initiative de l'Université de Nottingham, plus de 20 membres, actuels ou anciens, des organes de traités ont été invités à réfléchir à la meilleure manière de renforcer le système des organes de traités après la dernière tentative de la Haut-Commissaire en 2006. La Haut-Commissaire de l'époque, qui assistait à la réunion de Dublin, avait présenté les deux défis que représentaient, selon elle, les ressources et la cohérence. Elle avait indiqué que les experts des organes de traités étaient « très bien placés pour lancer cette réflexion et parvenir à l'équilibre nécessaire entre la spécificité des tâches et la cohérence des résultats ».

De cette réunion est née la « **Déclaration de Dublin sur le processus de renforcement du système des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme** », qui a été signée par les participants de la réunion puis approuvée par les autres membres des organes de traités⁷¹. La déclaration reconnaît la nécessité de renforcer le système des organes de traités au-delà de la simple harmonisation des méthodes de travail afin d'améliorer la protection des droits de l'homme sur le plan national. Elle indique également que la réforme doit être un processus continu impliquant toutes les parties concernées à de multiples niveaux et que les organes de traités doivent agir comme « point d'ancrage central ». La déclaration appelle également les États et les ONG à engager des discussions multilatérales sur des propositions de réforme. Finalement, elle invite la Haut-Commissaire à « faciliter la consultation entre les différents intervenants en vue de mettre au point un processus permettant de développer des propositions spécifiques pour le renforcement du système d'organes de traités ».

À la suite de cette réunion, différentes consultations ont été tenues, faisant intervenir universitaires, ONG (de niveau national et international), institutions nationales de défense des droits de l'homme et États. Au cours de ces réunions, de nombreuses recommandations ont été émises. Le processus s'est conclu par un rapport de la Haut-Commissaire, publié en juin 2012⁷². Ce rapport rassemblait toutes les recommandations émises au cours du processus, ainsi que les réflexions de la Haut-Commissaire sur ces recommandations. Il constitue une ressource d'une grande utilité pour les organes de traités, dont certains ont adopté des recommandations ou réformes qui y étaient contenues. Il convient toutefois de garder à l'esprit que chaque organe est indépendant et doit élaborer ses propres méthodes de travail.

71 Disponible à l'adresse suivante : www.nottingham.ac.uk/hrlc/documents/specialevents/dublinstatement.pdf.

72 Rapport de la Haut-Commissaire sur le renforcement des organes de traités : www2.ohchr.org/english/bodies/HRTD/docs/HCreportonTBstrengthening210612.doc (en anglais).

L'Assemblée générale lance un processus intergouvernemental

En février 2012, avant la publication du rapport de la Haut-Commissaire, l'Assemblée générale a adopté une résolution créant le **processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme**⁷³. L'initiative de ce processus revient à la Russie et à d'autres membres du Groupe de pays partageant la même vision. Selon l'argument avancé, certains États n'avaient pas pu participer de manière satisfaisante aux consultations présentées dans le rapport de la Haut-Commissaire.

Les négociations au cœur du processus intergouvernemental sur le renforcement des organes de traités ont commencé en juillet 2012⁷⁴. Ce processus engageait principalement les États. Toutefois, en marge, un espace limité a été laissé pour les commentaires des membres des organes de traités et de la société civile. Le processus s'est conclu en avril 2014 par l'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale⁷⁵. La portée de la résolution est relativement limitée car, en ce qui concerne les organes de traités, le mandat de l'Assemblée générale se limite au budget et à la durée des réunions.

L'essentiel du travail des ONG a consisté à garantir que les résultats de ce processus ne nuiraient pas au travail des organes de traités. Par exemple, certains États ont tenté d'imposer un « code de conduite » aux membres des organes de traités, ce qui aurait compromis leur indépendance. Toutefois, certains changements positifs doivent être soulignés, comme l'allocation d'une durée de réunion supplémentaire de 20 semaines, répartie entre les différents organes de traités, et un renforcement des capacités des États afin d'aider ces derniers à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports. Ces mesures visent à remédier aux problèmes de base, à savoir la non-soumission et la soumission tardive de rapports⁷⁶.

Comme l'ont souligné sans ambiguïté les ONG et de nombreux États au cours du processus intergouvernemental, les organes de traités sont indépendants et responsables in fine de l'élaboration de leurs propres méthodes de travail. Les recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire, ainsi que les nombreuses recommandations formulées par les ONG au cours du processus intergouvernemental, sont autant de pistes que les organes de traités peuvent explorer et commencer à mettre en pratique afin d'optimiser leur travail. À ce stade du processus, il revient aux organes de traités de poursuivre le renforcement de leur système.

73 Pour plus d'informations, voir www.ishr.ch/news/66-states-abstain-ga-resolution-creating-treaty-body-strengthening-process (en anglais).

74 Pour plus d'informations, voir www.ishr.ch/news/general-assembly-extends-intergovernmental-process-treaty-body-strengthening#_ftnref1.

75 Résolution A/RES/68/268 de l'Assemblée générale.

76 Pour plus d'informations, voir www.ishr.ch/news/general-assembly-takes-modest-important-step-strengthen-treaty-bodies (en anglais).

GLOSSAIRE

Termes et expressions clés	Définition
Accréditation	Le processus par lequel une ONG qui remplit certains critères reçoit, de la part d'un organe compétent, l'autorisation d'assister ou de participer à des réunions de l'ONU.
Adhésion	Quand un État devient partie à un traité qui est déjà entré en force.
Aide technique	Une mesure de coopération par laquelle l'ONU ou un autre État fournit à un État l'expertise, la technologie ou toute autre forme de capacité technique appropriée afin de répondre à un problème ou une préoccupation de manière plus efficace.
Communication écrite	Une déclaration formelle sur un problème particulier, soumise par une ONG à un organe de traité.
Communication émanant d'un particulier	Une plainte de la part d'un particulier qui déclare que ses droits au regard de l'un des traités ont été violés par un État partie.
Conseil des droits de l'homme	Le principal mécanisme intergouvernemental des Nations Unies pour les droits de l'homme et l'organe subsidiaire de l'Assemblée générale responsable de la promotion et de la protection des droits de l'homme.
Dialogue constructif	L'échange officiel entre les membres d'un comité et la délégation d'un État partie lors de la séance plénière qui permet de donner des réponses orales à des questions et d'échanger des informations supplémentaires.
Directives pour l'établissement de rapports	Des directives écrites, rédigées par chaque organe de traité et qui fournissent des conseils sur la forme et le contenu des rapports des États.
Document de base commun	Le document soumis par l'État partie aux organes de traités contenant les informations générales sur le pays relatives à l'ensemble des traités. Il a été introduit pour réduire les répétitions dans les informations contenues dans les rapports des États aux divers organes de traités.
Document spécifique au traité	Un document qui contient des informations sur des questions spécifiquement liées au traité concerné, soumis au Comité correspondant de pair avec le document de base commun (voir plus haut).
Entrée en vigueur	Lorsqu'un traité devient légalement contraignant pour tous les États l'ayant ratifié.

Épuisement des recours internes	Le fait de s'être adressé à tous les mécanismes nationaux disponibles, comme les tribunaux locaux ou d'autres procédures de plainte, pour obtenir une réparation à la suite de violations des droits de l'homme.
État partie	Un État qui a ratifié ou exprimé autrement son consentement à être lié par un traité international.
Événement parallèle	Un événement organisé par une ou plusieurs ONG à propos d'un problème particulier, tenu parallèlement aux sessions des organes de traités (également appelé « manifestation parallèle »).
Examen périodique universel	Un nouveau mécanisme du Conseil des droits de l'homme qui examine de manière globale le respect de toutes les obligations d'un État donné en matière de droits de l'homme. Pour plus d'informations, voir : www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRmain.aspx
Exposé oral	Une déclaration formelle faite par le représentant d'une ONG pendant la séance plénière d'un organe de traité.
Groupe de travail	Un groupe formé spécifiquement afin de répondre à un problème particulier ou d'aborder une question précise.
Groupe de travail de présession	Un sous-comité se réunissant avant la séance plénière ou avant la session suivante en vue de planifier le travail futur du comité.
Liste de points à traiter et de questions	Une liste de points à traiter et de questions préparée par l'organe de traité sur la base du rapport de l'État et de renseignements d'agences spécialisées, d'ONG, etc. Elle est envoyée à l'État partie avant la session pendant laquelle l'organe de traité examinera le rapport de l'État.
Liste de points à traiter établie avant la soumission des rapports (liste préalable)	Une procédure simplifiée de présentation des rapports qui implique la constitution d'une liste de points à traiter par l'organe de traité avant que l'État ne soumette son rapport. Les réponses fournies par l'État à la liste de points à traiter constituent le rapport de l'État.
Mandat	L'ensemble des objectifs, des pouvoirs et des procédures qu'un individu ou groupe est autorisé à entreprendre ou à employer.
Manifestation parallèle	Voir « Événement parallèle ».
Obligations internationales (ou engagements internationaux) en matière de droits de l'homme	Les dispositions d'un traité international de droits de l'homme ou les traités internationaux de droits de l'homme qu'un État partie est juridiquement contraint de respecter, protéger et mettre en pratique.

Observation/recommandation générale	L'interprétation officielle formulée par un organe de traité à propos de la portée d'un droit contenu dans le traité dont il surveille l'application, d'une question thématique plus vaste, voire d'une question procédurale, qui peut fournir des directives pour la mise en pratique du traité en question.
Observations finales	Les observations et recommandations officielles formulées par un organe de traité après l'examen du rapport d'un État.
Organe de traité ou comité	Un groupe d'experts indépendants désignés pour vérifier la mise en application d'un traité international de droits de l'homme.
Organe intergouvernemental	Une organisation politique dont les membres sont des gouvernements nationaux.
Périodicité	Le calendrier pour la soumission de rapports par les États parties aux organes de traités, fixé selon les termes de chaque traité.
Procédure d'enquête	La procédure par laquelle un organe de traité peut mener une investigation au sujet d'allégations étayées de violations systématiques des droits de l'homme par un État partie.
Procédure de bilan	Une procédure par laquelle un organe de traité est mandaté pour examiner la situation dans un pays en l'absence d'un rapport de la part de l'État partie.
Procédure simplifiée de présentation des rapports	Voir « Liste des points à traiter établie avant la soumission des rapports (liste préalable) ».
Procédure d'alerte rapide et d'intervention urgente	Une procédure qui permet au CERD d'agir pour prévenir la détérioration de la situation des droits de l'homme dans un pays. Le CED dispose également d'une procédure d'intervention urgente.
Procédures spéciales	Le groupe d'experts indépendants désignés par le Conseil des droits de l'homme pour examiner, surveiller et rendre compte publiquement de la situation des droits de l'homme dans des pays spécifiques ou de thèmes relatifs aux droits de l'homme par le biais de rapports, de dialogues interactifs et de missions dans les pays concernés.
Protocole facultatif	Un traité distinct lié à un traité principal, qui impose des obligations supplémentaires aux États qui le ratifient, comme la procédure des communications émanant de particuliers.
Rapport d'État	Le rapport que chaque État partie doit soumettre régulièrement à l'organe de traité au sujet des démarches qu'il a entreprises pour s'acquitter de ses obligations en vertu du traité. Également appelé « rapport national ».
Rapport d'ONG	Des renseignements fournis par des ONG concernant l'application d'un traité dans un pays particulier. Également connu sous le nom de « rapport parallèle ».

Rapport parallèle	Voir « Rapport d'ONG ».
Rapporteur ou équipe spéciale pour un pays	Des membres d'un comité désignés pour mener l'examen d'un État particulier ayant la responsabilité principale de la rédaction de la liste de points à traiter, des questions posées à la délégation et de la formulation des observations finales à l'intention d'un tel État.
Ratification	L'expression d'un consentement définitif et légal qui contraint un État à mettre en application toutes les dispositions d'un traité.
Renforcement des capacités	L'activité qui vise à renforcer les compétences d'un État pour répondre à un problème particulier. Ce renforcement peut être accompli par l'entremise d'une aide financière ou technique.
Réserve	Une déclaration formulée par un État, qui exclut ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité dans leur application à cet État.
Séance plénière	La réunion principale, programmée régulièrement, d'un organe de traité (ou tout autre mécanisme pertinent) qui rassemble tous les membres du comité.
Signature	Une action préparatoire qui indique l'intention d'un État d'être lié par un traité à une date ultérieure.
Suivi	La vérification par le dialogue, la rédaction de rapports, la formulation de questions et de réponses, les visites de pays ou tout autre moyen, du respect des obligations qui incombent à un État et des recommandations qui lui ont été adressées par les organes de traités.
Traité/convention/pacte	Un instrument légal international qui impose des obligations juridiquement contraignantes aux États qui en sont devenus parties.

GLOSSAIRE

GLOSSAIRE

GLOSSAIRE

RESSOURCES DISPONIBLES SUR INTERNET

Où puis-je trouver des informations générales sur les organes de traités ?

HCDH, « Travailler avec le programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme: un manuel pour la société civile » :

www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/OHCHR_Handbook_Fr.pdf

HCDH, Fiche d'information n° 30 – « Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme » :

http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet30Rev1_fr.pdf

HCDH, autres documents de référence :

<http://www.ohchr.org/FR/PublicationsResources/Pages/Publication.aspx>

HCDH, autres documents de référence :

<http://www.ohchr.org/FR/PublicationsResources/Pages/Publication.aspx>

Où puis-je trouver des documents de base sur chaque organe de traité ?

HCDH, fiches d'information sur tous les organes de traités, accessibles à la page suivante :

<http://www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/FactSheets.aspx>

CERD

Informations générales (page Internet en anglais) :

<http://www.ohchr.org/en/hrbodies/cerd/pages/cerdindex.aspx>

Recommandations générales :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=6&DocTypeID=11

Rapports des États :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=6&DocTypeID=29

Informations pour les ONG (page Internet en anglais) :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CERD/Pages/CivilSociety.aspx>

CESCR

Informations générales (page Internet en anglais) :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CESCR/Pages/CESCRIndex.aspx>

Observations générales :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=9&DocTypeID=11

Rapports des États :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=9&DocTypeID=29

Informations pour les ONG (page Internet en anglais) :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CESCR/Pages/NGOs.aspx>

HRC

Informations générales :

<http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CCPR/Pages/CCPRIndex.aspx>

Observations générales :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=8&DocTypeID=11

Rapports des États :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=8&DocTypeID=45&DocTypeID=29

Informations pour les ONG :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&SymbolNo=CCPR/C/104/3

CAT

Informations générales :

<http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CAT/Pages/CATIndex.aspx>

Observations générales :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=1&DocTypeID=11

Rapports des États :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=1&DocTypeID=45&DocTypeID=29&DocTypeCategoryID=1

Informations pour les ONG (page Internet en anglais) :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/NGOsNHRIs.aspx#section3>

CEDAW

Informations générales :

<http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CEDAW/Pages/CEDAWIndex.aspx>

Recommandations générales (page Internet en anglais) :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/Pages/Recommendations.aspx>

Rapports des États :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=3&DocTypeID=29

CRC

Informations générales (page Internet en anglais) :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx>

Observations générales :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=5&DocTypeID=11

Rapports des États :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=5&TreatyID=10&TreatyID=11&DocTypeID=29&DocTypeCategoryID=1

Informations pour les ONG (page Internet en anglais) :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/InfoPartners.aspx>

CMW

Informations générales (page Internet en anglais) :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CMW/Pages/CMWIndex.aspx>

Observations générales :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=7&DocTypeID=11

Rapports des États :

http://tbinternet.ohchr.org/_Layouts/Treatybodyexternal/TBSearch.aspx?lang=fr&treatyid=7&doctypeid=45&doctypeid=29

CRPD

Informations générales :

<http://www.ohchr.org/fr/hrbodies/crpd/pages/crpdindex.aspx>

Observations générales (page Internet en anglais) :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/GC.aspx>

Rapports des États :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=4&DocTypeID=29

Informations pour les ONG (page Internet en anglais) :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/NoteonCivilSocietyParticipation.aspx>

CED

Informations générales (page Internet en anglais) :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/ced/Pages/CEDIndex.aspx>

Rapports des États :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=2&DocTypeID=29

Informations pour les ONG (page Internet en anglais) :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/CivilSociety.aspx>

Où puis-je obtenir l'état de la ratification, les documents devant être fournis, les rapports soumis ou les examens prévus ?

Base de données des organes de traités de l'ONU (page Internet en anglais) :

<http://tbinternet.ohchr.org/SitePages/Home.aspx>

État du processus de ratification par pays ou par traité (page Internet en anglais) :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx

Rapports soumis par pays (page Internet en anglais) :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx

Tous les documents par traité, pays ou type de document :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/TBSearch.aspx?Lang=fr

Documents devant être fournis par pays, organe de traité ou type de document (page Internet en anglais) :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/MasterCalendar.aspx

Documents en retard par pays ou organe de traité :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/LateReporting.aspx?Lang=Fr

Examens prévus par pays ou organe de traité :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/MasterCalendar.aspx?Type=Session&Lang=fr

Où puis-je chercher des observations finales, des recommandations et d'autres informations publiées par les organes de traités ?

Base de données des organes de traités (HCDH) :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr

Index universel des droits de l'homme :

<http://uhri.ohchr.org/>

Pour s'inscrire auprès du HCDH afin de recevoir gratuitement des notifications par e-mail concernant les recommandations des organes de traités :

<http://visitor.constantcontact.com/manage/optin/ea?v=0015de0J6wWFJ4-CxbRgTKZbQ%3D%3D>

Où puis-je trouver des résumés, ainsi que d'autres documents, relatifs aux sessions passées des organes de traités ?

Sélectionner les comptes rendus analytiques dans les champs de recherche :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/TBSearch.aspx?Lang=fr

Archives audiovisuelles (webcasts) des organes de traités (page Internet en anglais) :

<http://www.treatybodywebcast.org/category/webcast-archives/>

Comment les ONG peuvent-elles coopérer avec les organes de traités ?

HCDH, « Travailler avec le programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme : un Manuel pour la société civile », Chapitre IV : Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme :

www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/OHCHR_Handbook_Fr.pdf

Comment puis-je contacter les organes de traités ?

HCDH, « Travailler avec le programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme : un Manuel pour la société civile », Chapitre IV : Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme :

www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/OHCHR_Handbook_Fr.pdf

Comment puis-je soumettre une plainte aux organes de traités ?

HCDH, informations sur la procédure de plaintes (page Internet en anglais) :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/HRTBPetitions.aspx>

Où puis-je trouver des informations sur le renforcement des organes de traités ?

HCDH, renforcement du système d'organes de traités (page Internet en anglais) :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRTD/Pages/TBStrengthening.aspx>

Rapports sur les derniers développements (en anglais) :

<http://www.ishr.ch/news/treaty-bodies>

« The outcome of the General Assembly's treaty body strengthening process: an important milestone on a longer journey » (document sur les conclusions de l'Assemblée générale relatives au processus de renforcement des organes de traités - Uniquement en anglais) :

http://www.universal-rights.org/wp-content/uploads/2015/02/URG_Policy_Brief_web_spread_hd.pdf

ONG pouvant apporter conseils ou soutien grâce à leur expertise

CESCR

Global Initiative on Economic, Social and Cultural Rights

www.globalinitiative-escr.org

HRC

Centre pour les Droits Civils et Politiques

www.ccprcentre.org

CAT

Organisation Mondiale contre la Torture

www.omct.org

CEDAW

IWRAW Asia Pacific

www.iwraw-ap.org

OP-CAT

Association pour la Prévention de la Torture

www.apr.ch

CRC

Child Rights Connect

www.childrightsconnect.org

CRPD

Alliance Internationale du Handicap

www.internationaldisabilityalliance.org

VOS NOTES

Pour plus d'information sur notre travail ou
l'un des thèmes abordés dans cette publication,
veuillez consulter notre site Web :

www.ishr.ch

ou nous contacter par email :

information@ishr.ch



www.facebook.com/ISHRGlobal



www.twitter.com/ISHRGlobal



www.youtube.com/ISHRGlobal

GENÈVE

Rue de Varembe 1, 5ème étage
P.O. Box 16
CH-1211 Genève 20 CIC
Suisse

NEW YORK

777 UN Plaza, 8ème étage
New York, NY 10017
États-Unis